

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS . . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Tresorier Général du Protectorat*. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-  
 légales tres, corps 8,  
 et administratives sur 3 colonnes. **1 fr.**  
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars  
 1919 (B. O. n° 236 et 336 des 4 février 1918  
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

1. — Dahir du 12 juillet 1919 (13 Chaoual 1337) approuvant la convention, passée le 28 juin 1919 entre M. Delure, Directeur Général des Travaux Publics et MM. Gilbert Paradis et Géo Jourdan pour la concession de la lagune de Sidi Moussa	797
2. — Dahir du 12 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant modification au dahir du 26 mai 1917 sur les Sociétés indigènes agricoles de pro- voiance	799
3. — Arrêté Viziriel du 13 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant nomination de membres nouveaux de la commission de recensement de la Taxe urbaine dans la ville de Casablanca	799
4. — Arrêté Viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction des voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akrench aux chantiers des jetées des ports de Melhaya et de Rabat	800
5. — Arrêté Viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du 8 <sup>e</sup> lot (dit du Sais) du chemin de fer de Tanger à Fès	800
6. — Arrêté Viziriel du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) autorisant l'acquisition pour le compte de l'Etat Chérifien d'un terrain sis à Casablanca, en vue de la construction d'un groupe scolaire.	801
7. — Arrêté Viziriel du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab Taben et Sidi Maklouf	801
8. — Arrêté Viziriel du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1915 qui ouvrait une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone intérieure de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab el Had et la mer	801
9. — Arrêté Viziriel du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat bordant l'Aghuedal du Sultan, côté Sud-Est.	802
10. — Ordres Généraux n° 149, 152 et 153	802
11. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant interdiction aux chauffeurs de stationner de nuit sur la route de Dar bel Hamri à Meknes à partir de son entrée dans le territoire de Meknes (Banlieue)	807
12. — Arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics ordonnant l'ouverture d'enquêtes au sujet de la concession de chutes sur l'oued Taza, l'oued el Haggal et l'oued Fès.	807
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'installation d'usines pour le traitement des viandes, sang et dé- pouilles des bêtes d'équarrissage	809
14. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'une enquête en vue de l'acquisition des parcelles de ter- rains nécessaires à l'établissement de la section du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et point kilométrique 3.500	810
15. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une recette des Postes et des Télégraphes à Fès	810

PAGES

16. — Fixation des alignements de la route n°2 au droit de Bab Mellalra Sale et de l'avenue qui y accède.	810
17. — Nominations et démissions	810
18. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	812

**PARTIE NON OFFICIELLE**

19. — Réponses des Ministres d'Angleterre et de Belgique à l'anger aux tel-grammes que leur avait adressés le Résident Général à l'oc- casion de la célébration des fêtes de la Victoire en Angleterre et de l'anniversaire de l'Indépendance Belge	812
20. — Lettre du Commissaire Résident Général aux Présidents des Cham- bres de Commerce et d'Agriculture	812
21. — Note au sujet des conditions de prospection par les titulaires de permis de recherches des gisements de phosphates	814
22. — Avis aux importateurs	814
23. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de requisition n° 1889 à 2116 inclus : Avis de clôtures de bor- nages n° 1534, 1635, 1537, 1636, 1658, 1662, 1669, 1670, 1671, 1753, 1765, 1792 et 1793	815
24. — Annonces et avis divers	819

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 12 JUILLET 1919 (13 Chaoual 1337)**  
 approuvant la Convention passée le 28 juin 1919 entre  
 M. Delure, Directeur Général des Travaux Publics, et  
 MM. Gilbert Paradis et Géo Jourdan pour la concession  
 de la lagune de Sidi Moussa.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a avantage à organiser la pêche  
 dans la lagune de Sidi Moussa et à confier à des personnes  
 compétentes, l'établissement et l'exploitation des installa-  
 tions nécessaires à cet effet ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvée, avec le cahier des  
 charges annexé, la convention passée le 28 juin 1919 entre

M. Delure, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire, et MM. Gilbert Paradis et Géo Jourdan, pour la concession de la lagune de Sidi Moussa, avec droit de l'occuper, comme d'y établir et d'exploiter des installations de pêche.

Fait à Rabat, le 13 Chaouâl 1337.  
(12 juillet 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

\* \* \*

### CAHIER DES CHARGES

annexe à la Convention de concession de la lagune de Sidi Moussa.

ARTICLE PREMIER. — *Délimitation du périmètre concédé.* — Le périmètre faisant l'objet de la convention de concession dont le présent cahier des charges constitue partie intégrante, est délimité par la ligne menée de part et d'autre de la lagune de Sidi Moussa et sur toute la longueur de celle-ci à 6 mètres au delà de la laisse des hautes mers de vive eau.

ART. 2. — *Ouvrages à établir par le concessionnaire.* — Le concessionnaire aura le droit d'établir dans le périmètre ci-dessus tous ouvrages, tels que barrage, embarcadères, viviers, etc., qui lui seraient nécessaires, en vue de l'exercice de la pêche, à la condition toutefois qu'ils soient aménagés de telle sorte qu'ils ne s'opposent ni à la propagation du flot ni à la montée du poisson jusqu'à l'extrémité amont de la lagune.

Les projets de ces ouvrages devront, avant tout commencement d'exécution, être soumis au Gouvernement Chérifien et approuvés par lui.

Le Gouvernement Chérifien pourra lui imposer en outre l'exécution de ceux qui seraient nécessaires pour le fonctionnement de l'école de pêche, visée au dernier alinéa de la convention de concession, dans les conditions prévues à l'art. 4 ci-dessous.

ART. 3. — *Entretien des ouvrages.* — Le concessionnaire devra entretenir en bon état, aussi bien les ouvrages à lui remis par application du premier alinéa de l'art. 3 de la convention, que ceux qu'il aurait établis lui-même.

Il ne pourra les modifier ou les supprimer qu'après l'autorisation préalable du Gouvernement Chérifien.

ART. 4. — *Fonctionnement de l'école de pêche.* — L'école de pêche devra, dès le début, recevoir au moins huit élèves indigènes, que le Directeur des Services de l'Enseignement aura, à son gré, la faculté de désigner directement ou de choisir sur une liste présentée par le concessionnaire.

Ces élèves y feront un apprentissage d'une durée d'un an.

A un moment quelconque, au cours de la concession, le Directeur de l'Enseignement pourra exiger que le nombre des élèves soit augmenté, sans toutefois pouvoir excéder quinze, et que la durée de l'apprentissage soit portée de un an à dix-huit mois.

Le concessionnaire devra diriger cet apprentissage de façon que les apprentis soient, à son expiration, réellement à même d'exercer le métier de pêcheur.

Il devra les loger, les nourrir et les habiller à ses frais et, en outre, leur allouer des primes journalières qui ne pourront être inférieures :

Pendant le 1 <sup>er</sup> quart de l'apprentissage à....	0,25
— 2 <sup>e</sup> quart — à....	0,50
— 3 <sup>e</sup> quart — à....	0,75
— 4 <sup>e</sup> quart — à....	1,00

Il devra enfin délivrer à chaque apprenti un carnet où seront inscrites les primes versées, comme aussi, le cas échéant, les gratifications accordées et où seront consignées, au moins tous les trimestres, ses appréciations sur la conduite, le travail et les progrès des titulaires.

ART. 5. — *Contrôle.* — Le concessionnaire sera, pour ce qui concerne l'exploitation générale de la concession, soumis au contrôle des agents désignés par le Gouvernement Chérifien (agents des Travaux Publics, des Douanes ou des Services Municipaux de Mazagan et de Safi); il ne pourra refuser aux susdits agents l'accès de ses ouvrages et de ses installations; il devra leur fournir tous renseignements utiles sur leur mode de fonctionnement et leur rendement et leur communiquer tous registres et toutes pièces nécessaires pour établir le montant des redevances trimestrielles stipulées à l'art. 2 de la convention.

Le concessionnaire sera soumis en outre, pour ce qui a trait au fonctionnement de l'école de pêche, au contrôle des agents désignés par la Direction de l'Enseignement, auxquels il devra donner les facilités nécessaires pour s'assurer qu'il est bien satisfait aux prescriptions de l'art. 4 ci-dessus, et produire notamment les carnets des apprentis.

ART. 6. — *Droits des tiers.* — La pêche à la ligne flottante, au palanqué et à l'épervier restera permise aux tiers dans la lagune, hors toutefois, bien entendu, à l'intérieur des viviers établis par le concessionnaire.

Seront maintenues, en outre, sur le terrain non constamment immergé, les servitudes de pacage et de parcours existant au jour de la concession.

ART. 7. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes nommés par le concessionnaire pour la direction et la surveillance de son exploitation pourront être assermentés; ils seront munis d'un signe distinctif et porteurs d'un titre constatant leurs fonctions.

**DAHIR DU 19 JUILLET 1919 (20 Chaoual 1337)**  
portant modifications au dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les Sociétés indigènes agricoles de Prévoyance.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les termes du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) sur les Sociétés indigènes agricoles de Prévoyance sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

**Titre I. — Article 4, alinéas 9, 10 et 11 :**

Les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration sont exercées par un commis de Contrôle, celles de secrétaire du Conseil de Section par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle.

Celles de trésorier de la Société, par le Percepteur en résidence au siège de la Société ou par le délégué du Chef de la Circonscription lorsqu'il n'y aura pas de percepteur en résidence au siège de la Société.

Toutes ces fonctions sont gratuites, à l'exception de celles de fqih du Conseil de Section et de secrétaire, lorsque la nécessité de rémunérer ce dernier aura été reconnue par le Conseil de Contrôle. Leur traitement sera fixé par arrêté viziriel.

**Titre III. — Article 13 :**

Tout sociétaire désireux de faire un emprunt soumet sa demande au Conseil de Section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité et, le cas échéant, de la légitimité de ses droits de propriété. Elle transmet le dossier avec avis au Conseil d'Administration, qui statue sur les prêts en argent ne dépassant pas 500 francs et sur les prêts en nature d'une valeur maximum de 1.000 francs. Les prêts d'une valeur supérieure à ces sommes sont obligatoirement soumis au Conseil de Contrôle et de Surveillance, qui décide.

*Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337,  
(19 juillet 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1919**  
(20 Chaoual 1337)

portant nomination de membres nouveaux de la Commission de recensement de la Taxe Urbaine de la ville de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'art. 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1919 (13 Ramadan 1337) pour l'application de la Taxe urbaine dans la ville de Casablanca ;

Considérant qu'il importe pour la bonne marche des travaux de recensement d'augmenter le nombre des membres de la Commission chargée de cette partie des opérations ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles et l'avis du Directeur Général des Finances ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — En plus des membres nommés par notre arrêté du 12 juin 1919 (13 Ramadan 1337), sont désignés pour faire partie de la Commission de recensement de la taxe urbaine, pour les années 1919, 1920 et 1921 :

MM. AMIC, Jean,

GHIO,

MONOD,

REVOL,

ROBINET,

RUIZ, Enrique.

SI ABDELKADER BENNIS,

SI MOHAMED BEN KACEM HRAOUI,

SI TAYEB BEN HADJ THAMI HADDAOUI,

SI HADJ DRISS DOUKKALI,

SI LARBI BEN KIRAN FASSI,

SI ABDESSELAM BEN ABDELJELIL EL FASSI,

MM. OHAYOU N. Haïm,

CHAMOUI N. Yacoub,

HSISSOU, Youssef.

*Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337,*

*(19 juillet 1919).*

**BOU CHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1919

(20 Chaoual 1337)

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction des voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehdyà et de Rabat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le contrat du 27 décembre 1916, approuvé par dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335), portant concession des ports de Rabat-Salé et Medhya-Knitra ;

Considérant l'utilité publique de la construction de voies ferrées reliant aux chantiers des jetées Sud de Medhya et de Rabat les carrières de l'oued Akreuch, dont les produits doivent être utilisés pour l'exécution des ouvrages projetés ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics ;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la construction des voies ferrées devant relier les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehdyà et de Rabat.

Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337,

(19 juillet 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1919

(20 Chaoual 1337)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du 8<sup>e</sup> lot (dit du Saïs) du chemin de fer de Tanger à Fès.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 mars 1914 (28 Rebia II 1332) portant déclaration d'utilité publique dans la zone française de l'Empire Chérifien, de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les enquêtes ouvertes simultanément du 25 avril au 25 mai 1919 sur les territoires de Fès-Banlieue et d'El Hadjeb ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

NUMÉRO du plan parcellaire	LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	CONTENANCE des emprises			NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	OBSERVATIONS
			H.	A.	C.		
<b>I. — Territoire de Fès-banlieue</b>							
2	Blad el Ouazzani	Labour	4	85	95	Si Mekki el Ouazzani, à Fès.	La désignation des propriétaires, dont les noms sont inscrits à la colonne ci-contre ne peut avoir pour effet d'établir une présomption quelconque contre les droits du Makhzen à la propriété de ces mêmes parcelles.
3	Ras el Ma	id.	10	27	72	Société française du Maroc Occidental.	
4	Blad Sejaa	id.	12	19	27	Tribu des Sejaa.	
5	Blad Tazi	id.	2	92	45	Si Mohamed Tazi, à Fès.	
6	Blad Beni Ameur	id.	1	75	26	Le Makhzen.	
7	Blad ben Souda	id.	4	63	62	Le Makhzen.	
8	Blad Ouazzan	id.	*	38	45	Si Mekki el Ouazzani, à Fès.	
9	Lalia Fathma	id.	1	36	89	Le Makhzen.	
10	Blad el Ouazzani	id.	*	14	78	Si Mekki el Ouazzani, à Fès.	
11	Tadlaoui	id.	"	17	68	Hadj Padaoui el Tadlaoui, à Fès. Hadj el Maati el Tadlaoui, à Fès.	
12	Lalla Fathma	id.		27	83	Le Makhzen.	
13	Blad el Ouazzani	id.		85	10	Si Radi el Ouazzani, Si el Hassan el Ouazzani et Hadj Mohamed el Ouazzani, à Fès.	
14	El Gherdis	id.	1	73	37	Si Mohamed el Gherdis, à Fès.	
15	Blad Dokkarat	id.	6	44	15	Le Makhzen.	
16	Blad Dokkarat	id.	6	92	25	Mouley Abdesselam ben Boubeker el Alaoui et Mouley Tahar el Alaoui, à Fès.	
17	Bricha	id.			54	Si Mekki el Ouazzani, à Fès.	
18	Bricha	id.	1	87	20	Si Mohamed el Mennissi, à Fès.	
19	Mami, etc.	id.	23	83	57	Le Makhzen.	
<b>Territoire d'El Hadjeb</b>							
1		Terrain de parcours	19	92	12	Le Makhzen. Tribu des Ait Naaman.	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des Caïds et par l'intermédiaire de l'Autorité administrative de Contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers noloires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteraient seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1337.  
(19 juillet 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1919**  
(23 Chaoual 1337)

autorisant l'acquisition, pour le compte de l'Etat Chérifien, d'un terrain sis à Casablanca, en vue de la construction d'un groupe scolaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'art. 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat Chérifien, d'un terrain de huit cents mètres carrés, sis à Casablanca, au Maarif, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie. destiné à recevoir les constructions d'un groupe scolaire et, moyennant le prix de quatre francs le mètre carré.

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1337.  
(22 juillet 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1919**  
(23 Chaoual 1337)

ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long de la portion des remparts de Rabat, comprise entre Bab Teben et Sidi Maklouf.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1335) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab Teben et Sidi Maklouf.

Cette zone, qui s'étendra sur une largeur de trente mètres, intérieurement à la ville, se décomposera ainsi qu'il suit :

A) une première zone *non ædificandi* (zone herim) de six mètres de largeur, à compter du nu des remparts ;

B) une deuxième zone de vingt-quatre mètres de largeur, parallèle à la précédente.

ART. 2. — Toute construction élevée dans la zone de 24 mètres devra être approuvée en projet par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

ART. 3. — La zone *non ædificandi* est teintée en vert sur le plan ci-joint et la zone de protection portant servitude de hauteur, en ocre.

ART. 4. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1337,  
(22 juillet 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1919**  
(23 Chaoual 1337)

portant modification à l'arrêté viziriel du 23 décembre 1915 (16 Safar 1334), qui ouvrait une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone intérieure de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab el Had et la mer.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les dahirs du 13 février 1914 (17 Rebia I 1335) et du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), relatifs à la conserva-

tion des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1915 (16 Safar 1334) ouvrant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone intérieure de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab el Had et la mer ;

Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1915 (16 Safar 1334), qui ouvrait une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone intérieure de protection le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab el Had et la mer, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Dans la zone ainsi créée, il sera interdit :  
 « 1° sur une largeur de 6 mètres, à compter du nu des remparts, d'élever quelque construction que ce soit (zone *non edificandi*, zone *herim*) ; 2° sur la largeur restante de 24 mètres, d'élever toute construction d'une hauteur supérieure au niveau du dessus des remparts. »

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1337,  
 (22 juillet 1919).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1919**

(23 Chaoual 1337)

ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat bordant l'Aguedal du Sultan, côté Sud-Est.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ordonnée au sujet de la proposition de classement d'une zone *non edificandi* de 250 mètres le long des remparts de Rabat et extérieurement, suivant une ligne parallèle à l'Aguedal du Sultan (côté Sud-Est).

Cette zone est limitée : à l'Ouest, par une ligne prolongeant le mur Ouest de l'Aguedal du Sultan ; à l'Est, par la zone protégeant les ruines de Chella.

**ART. 2.** — Cette zone est teinte en vert sur le plan ci-joint.

**ART. 3.** — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations

au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

*Fait à Rabat, le 23 Chaoual 1337,  
 (22 juillet 1919).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1919.*

*Pour le Commissaire Résident Général,*

*Le Délégué à la Résidence Générale,*

**U. BLANC.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 149**

Au début de mars 1919, la sécurité dans la vallée de l'Ouergha, au Nord-Est de Fès, est brusquement compromise. Les Mtioua et les Senhadja, récemment soumis, sont attaqués à diverses reprises par des dissidents venus du Nord, à l'instigation d'anciens agents de l'Allemagne, pour piller les riches tribus riveraines de l'Ouergha et de la banlieue de Fès. Le 14 mars, un détachement est envoyé à Aïn Médiouna, en soutien de nos partisans. Dans la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril, une compagnie marocaine et une section d'artillerie, poussées à deux kilomètres au Nord d'Aïn Médiouna, sont violemment attaquées de nuit. Tous les officiers sont tués et le reste de la troupe réussit à rejoindre, dans la kasbah d'Aïn Médiouna, où elle s'est retranchée, une autre compagnie marocaine. De nombreux contingents ennemis fanatisés les y assiègent.

Dix compagnies, trois escadrons, trois batteries, venus à marches forcées et réunis le 4 avril au soir, sous le commandement du lieutenant-colonel Huré, attaquent les Rifains le 5 et débloquent, après un vigoureux combat, la kasbah assiégée.

Le groupe mobile, renforcé d'unités envoyées des subdivisions voisines et porté à cinq bataillons, trois batteries, trois escadrons, commence la répression méthodique sur la rive gauche de l'Ouergha.

Le 26 avril, l'adversaire, encore renforcé de nombreux éléments venus de la zone espagnole, glisse vers l'Ouest, attaque et brûle des villages soumis de la rive droite de l'Ouergha.

Le groupe mobile, parant à ce mouvement, se porte par la rive gauche à Had Recifa et livre, pendant 24 heures, des combats très durs, au cours desquels les Rifains subissent des pertes sévères. La leçon porte et la situation est rétablie.

La résistance héroïque du détachement de la kasbah Médiouna, commandé par le lieutenant Salomon et l'efficacité des opérations de répression dirigées par le lieutenant-colonel Huré avaient en raison de l'adversaire et avaient préservé Fès et sa banlieue du plus grave péril.

À la suite de ces opérations, où les troupes, dont beaucoup débarquent de France, ont fait preuve des plus hautes qualités, le Général Commandant en Chef cite à

l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent et qui s'y sont particulièrement distingués :

**LE 1<sup>er</sup> BATAILLON DU 4<sup>e</sup> TIRAILLEURS TUNISIENS :**

« Beau bataillon qui, sous l'énergique impulsion de son chef, le commandant GABET, vient de se distinguer au combat du 5 avril 1919, livré pour débloquer la kasbah d'Aïn Médiouna, assiégée par des ennemis nombreux et fanatisés. S'est précipité à l'assaut des positions occupées par l'adversaire dans un magnifique élan ; contre-attaqué par un ennemi dix fois supérieur en nombre, l'a repoussé après un sévère corps à corps, lui faisant subir de lourdes pertes. »

**LES 6<sup>e</sup> ET 7<sup>e</sup> COMPAGNIES ET LA 1<sup>re</sup> SECTION DE MITRAILLEUSES DU 4<sup>e</sup> TIRAILLEURS INDIGÈNES :**

« Superbes compagnies, admirablement commandées par le commandant PLEVEN. Au combat de Had Recifa, le 26 avril 1919, chargées de couvrir la droite de la colonne, ont repoussé avec un calme admirable les attaques furieuses et répétées d'un ennemi très supérieur en nombre qui, utilisant remarquablement le terrain, arrivait jusqu'à l'abordage. N'ont quitté leur position que sur ordre et lorsque leur mission a été complètement remplie. »

**LA SECTION DE MITRAILLEUSES DE LA COMPAGNIE MONTÉE DU 1<sup>er</sup> RÉGIMENT DE MARCHÉ DU 2<sup>e</sup> ÉTRANGER :**

« Section de mitrailleuses admirablement commandée par le sous-lieutenant GARROS et admirablement servie par les légionnaires. Au combat du 5 avril 1919, se trouvant à gauche de la ligne, a, malgré des pertes sévères, continué à tirer sur l'ennemi qui, à 300 mètres, chargeait avec un mordant farouche et est parvenu à briser toutes les attaques. »

**DJILALI BEN MOHAMED, m<sup>n</sup> 778, 2<sup>e</sup> canonnier conducteur à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**GIRAUD, Emile, François, m<sup>n</sup> 0398, 1<sup>er</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**GUILLOT, Alexandre, Laurent, Yvon, m<sup>n</sup> 0386, 2<sup>e</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**HERRY, Camille Louis, m<sup>n</sup> 0382, 1<sup>er</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**LEMAIRE Pierre, Louis, Vincent, m<sup>n</sup> 1754, 2<sup>e</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**LEREAU, Marcel, m<sup>n</sup> 1752, 2<sup>e</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**De LORGERIE, Tourneqny, Yves, Léon, Louis, Anne, Marie, 2<sup>e</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

**MOLINA, Albert, Sauveur, Camille, m<sup>n</sup> 1426, 2<sup>e</sup> canonnier servant à la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :**

« Le 1<sup>er</sup> avril 1919, à Aïn Médiouna, a lutté jusqu'à la dernière extrémité contre un ennemi infiniment supérieur en nombre et s'est fait tuer sur sa pièce plutôt que de l'abandonner. »

**ALLAL BEN AMARA, m<sup>n</sup> 8081, caporal à la 3<sup>e</sup> compagnie du 8<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :**

« Au cours de la défense de la kasbah d'Aïn Médiouna, assiégée pendant cinq jours par un ennemi fanatisé et mordant (du 1<sup>er</sup> au 5 avril 1919), s'est particulièrement distingué en sortant, à diverses reprises, sous un feu violent, pour aller chercher les plis, vivres et munitions lancés par avions. A été d'un superbe exemple pour ses hommes. »

**AMEUR BEN MOHAMED, m<sup>n</sup> 6595, sergent à la 6<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :**

« Très bon sous-officier : tombé mortellement blessé en entraînant ses hommes à l'assaut, le 26 avril 1919, sur la rive gauche de l'Ouergha. Une blessure antérieure. »

**ANDRÉ, Eugène, lieutenant au 8<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :**

« Commandant la compagnie marocaine qui se trouvait au camp d'Aïn Médiouna au moment de l'attaque du 1<sup>er</sup> avril 1919, a été, avec le commandant d'armes de la kasbah de Médiouna, l'âme de la résistance. Exemple vivant de bravoure et de sang-froid, toujours sur le qui-vive pendant les quatre jours et les quatre nuits qu'a duré le siège de la kasbah, a su maintenir au niveau le plus élevé le moral de ses hommes, dont beaucoup voyaient le feu pour la première fois. »

**ANDRON, André, m<sup>n</sup> 16904, 1<sup>re</sup> classe à la 13<sup>e</sup> compagnie du Détachement Colonial :**

« Soldat d'un entrain et d'un courage remarquables. N'a pas hésité, sous le feu, à se porter, à plusieurs reprises, en avant de la ligne, pour chasser à la baïonnette l'ennemi qui s'en était approché. Deux blessures, trois citations antérieures. »

**ARCHERI, Alexandre, capitaine commandant la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :**

« Superbe soldat, chef énergique, merveilleux conducteur d'hommes, dont la vaillance s'était déjà affirmée en France dans de nombreux combats. A donné à nouveau la mesure de son dévouement, le 5 avril 1919, à la dure affaire d'Aïn Médiouna, en entraînant dans un élan superbe sa compagnie à l'attaque d'un ennemi tenace et retranché. Blessé à la cuisse au moment où l'ennemi contre-attaquait, a conservé son commandement et, sans souci de la douleur ni du danger, n'a consenti à être évacué que six heures après, lorsqu'il eut ramené et installé son unité au camp. Deux citations, sept blessures antérieures. »

**AUDEBEAU, Edmond, caporal à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :**

« A fait preuve, pendant le dur combat d'Aïn Médiouna, le 5 avril 1919, d'une très belle énergie et d'un courage admirable. A vigoureusement pris le commandement de sa demi-section, privée de son chef, l'a organisé sur le terrain conquis, communiquant à chacun son entrain. Tué glorieusement en vérifiant sous le feu l'emplacement de ses hommes. »

**BOYNEFOY, Louis, Jean, Marc, Auguste,** lieutenant au 6<sup>e</sup> escadron du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis :

« Officier de valeur ; commandant son escadron au combat du 5 avril 1919 à Aïn Médiouna, a fait preuve des plus brillantes qualités militaires. Sous un feu violent, a dirigé le combat à pied avec un calme et un sang-froid remarquables, ne cessant de se prodiguer sur la ligne de feu. Au péril de sa vie, a contribué à sauver le corps d'un sous-officier mortellement blessé ; 1 blessure, 1 citation antérieures. »

**BOSSIÈRES, André,** caporal à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Beau et brave soldat. Gradé énergique. Le 5 avril 1919, à la dure affaire d'Aïn Médiouna, a fait preuve, sous le feu violent d'un ennemi audacieux, d'un superbe sang-froid et d'un cran merveilleux, en couvrant avec son escouade, galvanisée par son exemple, le décrochage de sa section. Blessé mortellement en accomplissant sa mission. »

**BOURIN, Marius,** n<sup>o</sup> 32797, 2<sup>e</sup> classe, à la 14<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> Bataillon Colonial du Maroc :

« Soldat calme et courageux, plein d'entrain, toujours en tête pour entraîner ses camarades. A constamment fait preuve du plus grand sang-froid et a été blessé grièvement au cours du combat de Had Reifa, le 27 avril 1919. »

**BRACONNAY, Louis,** adjudant à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Indigènes :

« Gradé énergique et brave. Au combat du 5 avril 1919, à la kasbah de Médiouna, a fait preuve d'une énergie farouche au cours d'une lutte particulièrement violente. Blessé à 10 h. 40, au moment d'une contre-attaque ennemie, a conservé le commandement de sa section jusqu'à 14 heures, tant que la situation ne fût pas complètement rétablie, se multipliant pour assurer le décrochage des siens, en face d'un ennemi audacieux, donnant à tous l'exemple du plus beau dévouement ; 2 citations, 2 blessures antérieures. »

**CELCE, Marius, Jacques, Elie,** n<sup>o</sup> 11, adjudant au 8<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Sous-officier courageux et dévoué. Le 1<sup>er</sup> avril 1919, au combat d'Aïn Médiouna, faisant partie d'un détachement attaqué par un ennemi très supérieur en nombre, et blessé au début de l'action, a, malgré sa blessure, continué le combat en ralliant autour de lui des tirailleurs dont les chefs étaient tombés. Obligé de se réfugier dans la kasbah d'Aïn Médiouna, a contribué pour une large part à la défense, donnant, pendant quatre jours d'attaques furieuses de l'ennemi, le meilleur exemple à ses hommes ; 1 blessure antérieure, 2 citations. »

**CHARENTAU, Honorat,** adjudant à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Chef de section d'un allant remarquable. Au combat de Médiouna, le 5 avril 1919, a entraîné sa section à l'attaque d'une position solidement tenue par un ennemi audacieux et mordant. Malgré un feu violent et des pertes sérieuses, a, par son attitude énergique et l'exemple d'une bravoure impressionnante, amené sa troupe sur l'objectif assigné, infligeant à l'ennemi des pertes sévères ; 6 citations dont 2 à l'armée, 1 blessure antérieure. »

**DECOUVETTE, Georges,** n<sup>o</sup> 530, maréchal-des-logis au 6<sup>e</sup> escadron du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis :

« excellent sous-officier, modèle de sang-froid et de courage. A trouvé une mort glorieuse, au combat d'Aïn Médiouna, le 5 avril 1919, en menant son peloton au combat à pied ; 3 citations, 1 blessure antérieures. »

**GAUTHIER, Marcel,** capitaine au 1<sup>er</sup> bataillon du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Officier d'un superbe allant. Pendant la dure affaire d'Aïn Médiouna, le 5 avril 1919, employé en liaison de son bataillon auprès du commandant de la colonne, n'a cessé, sous un feu violent, de se prodiguer, sans souci du danger, avec un infatigable dévouement. Après la délivrance des défenseurs de la kasbah, désigné pour s'y enfermer avec deux sections de son bataillon quelques minutes avant le décrochage du groupe mobile, a pris rapidement en main la défense avec une énergie joyeuse, communiquant à tous sa confiance dans le rôle tout de dévouement qui lui était demandé ; 7 citations, 2 blessures antérieures. »

**HERRE, Amoiné, Jules, Joseph,** lieutenant-colonel, commandant le groupe mobile de Fès :

« Désigné le 17 avril 1919 pour prendre le commandement des troupes chargées de débloquer nos détachements investis à Aïn Médiouna, a pris les mesures les plus judicieuses pour en activer la concentration et, grâce à ses dispositions rapides et énergiques, a réussi, le 5 avril 1919, à sauver le détachement après un dur combat. Le 26 avril 1919, se portant ensuite par une marche de flanc des plus habiles au secours des tribus Havaïnas soumise, aux prises avec de très forts contingents ennemis, a infligé à l'adversaire, après de chauds combats de jour et de nuit, livrés les 26 et 27 avril 1919, une leçon des plus sévères. N'a cessé de faire preuve des plus belles qualités de coup d'œil, de décision, de calme et de courage personnel. »

**LACARDE, Etienne, Edmond,** adjudant à la 4<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Magnifique soldat. Aux combats du 5 avril 1919, devant Aïn Médiouna, des 25, 26 et 27 avril 1919, dans la plaine de l'Ouergha et au camp de Had Reifa, a commandé parfaitement sa section, toujours placée aux endroits les plus dangereux, infligeant les pertes les plus sévères à l'ennemi et enrayant plusieurs attaques rapprochées. Aux moments les plus difficiles, a donné l'exemple du plus parfait courage et de la discipline sous le feu, obtenant ainsi de sa section le rendement maximum ; 1 citation, 1 blessure antérieure. »

**MILET, Henri,** n<sup>o</sup> 1507, sergent à la compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« S'est signalé tout particulièrement par son courage et son énergie au combat de Had Reifa, le 26 avril 1919. A entraîné sa section à l'assaut des adversaires qui avaient revêtu la tenue de nos tirailleurs. Blessé au côté gauche, n'a rien laissé paraître, a continué le combat en faisant subir des pertes élevées à l'ennemi. A maintenu sa section, très éprouvée, sur un point particulièrement battu, qu'il fallait tenir à tout prix. A assuré l'enlèvement de tous ses tués et blessés. Blessé une deuxième fois et mis hors de combat, n'a consenti à quitter son poste qu'après l'arrivée d'un gradé envoyé pour le remplacer. »

**MOHAMED BEN AHMED**, m<sup>n</sup> 6306, caporal à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs indigènes :

« Type parfait du beau gradé indigène, courageux, dévoué. A été superbe d'entrain au combat d'Aïn Médiouna, le 5 avril 1919, en face d'un ennemi nombreux et audacieux. A entraîné ses hommes à l'attaque, communiquant à tous sa belle énergie. Tombé glorieusement en tête de ses hommes au moment d'arriver à l'objectif conquis. Déjà médaillé militaire au feu en France ; 1 citation à l'armée, 4 blessures antérieures. »

**MOHAMED BEN HASSINE DARDOURI**, m<sup>n</sup> 3663, adjudant à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Vieux tirailleur. Gradé superbe de bravoure et d'entrain, affirmé dans maintes affaires en France. Le 5 avril 1919, au combat d'Aïn Médiouna, a enlevé superbement sa section contre un ennemi particulièrement puissant. L'a conduite à l'objectif assigné dans un bel élan et l'y a maintenue, soutenant l'énergie de chacun par son exemple. A été tué glorieusement au moment où, sans souci du danger, il organisait sa position ; 4 citations, 9 blessures antérieures. »

**MOHAMED BEN SALAH BEN SALEM**, m<sup>n</sup> 13779, 1<sup>re</sup> classe à la 7<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Mitrailleur d'élite. Le 26 avril 1919, au combat de l'oued Drader, a fait preuve du plus grand courage en servant sa pièce sous le feu meurtrier d'un ennemi embusqué à quelques pas dans de hautes orges. A été blessé grièvement. »

**PAVODANI**, François, sergent à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Superbe chef de section. A fait preuve, le 5 avril 1919, au combat d'Aïn Médiouna, d'un courage et d'une énergie admirables. Blessé grièvement au moment où sa section était contre-attaquée par un ennemi particulièrement mordant, n'a pas voulu quitter ses hommes. A organisé la défense pied à pied, communiquant à chacun sa volonté de vaincre. Ne s'est laissé évacuer que quand la situation a été rétablie, ayant donné à tous un superbe exemple d'énergie et de dévouement ; 3 blessures antérieures, 2 citations. »

**PALMYRE**, Fernand, m<sup>n</sup> 7/16587, 1<sup>re</sup> classe à la 14<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> Bataillon Colonial du Maroc :

« Très brave soldat. A été blessé mortellement au combat de Had Recifa, le 27 avril 1919, en faisant noblement son devoir ; 3 citations antérieures au front français. »

**PARIS**, René, Paul, médecin-major, médecin-chef de l'ambulance de colonne mobile n° 2 :

« Médecin-chef de l'ambulance de la colonne, a eu, dans la journée du 5 avril 1919, à recevoir, panser et évacuer 130 blessés. A pu parer à tout, malgré un personnel rendu insuffisant par la démobilisation, animé qu'il était par son haut sentiment du devoir et son esprit de dévouement absolu. Au combat de nuit de Had Recifa (nuit du 26 au 27 avril 1919, s'est trouvé dans une situation plus pénible encore, obligé, en raison de la proximité de l'en-

nemi, de faire des pansements dans l'obscurité ; a fait preuve d'une conscience admirable et a sauvé la vie à de nombreux blessés. »

**REDJER BEN MOHAMED**, m<sup>n</sup> 6410, fusilier à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Tirailleur modeste, d'un courage exemplaire. L'a superbement affirmé au combat d'Aïn Médiouna, le 5 avril 1919, où il a fait l'admiration de tous ses camarades par son mépris du danger et son admirable entrain, en face d'un ennemi mordant, bien armé et particulièrement agressif ; 5 blessures et 2 citations antérieures. »

**ROULET**, Alphonse, sergent-major à la 31<sup>e</sup> compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Au combat d'Aïn Médiouna, le 1<sup>er</sup> avril 1919, faisant partie d'un détachement attaqué par des forces ennemies infiniment supérieures en nombre, a été pour tous un exemple superbe de courage et de dévouement. A entraîné, à plusieurs reprises, des hommes privés de leur chef à des contre-attaques énergiques. Blessé au cours du combat et forcé de se réfugier dans la kasbah d'Aïn Médiouna, a continué, malgré ses souffrances, à maintenir haut et ferme le moral de ses hommes, soumis pendant quatre jours de siège aux plus dures privations et obligés de faire face aux assauts furieux et répétés de l'ennemi ; 3 blessures antérieures, 2 citations. »

**SALAH BEN OSMAN**, m<sup>n</sup> 25965, aspirant à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Jeune gradé indigène, brave, modeste, énergique, qui avait su acquiescer sur ses hommes une autorité absolue. Au combat d'Aïn Médiouna, le 5 avril 1919, a été superbe d'entrain. Conduisant sa troupe sur l'objectif malgré un feu terrible, en face d'un ennemi audacieux et bien armé, est tombé glorieusement en organisant la position conquis ; 1 citation, 2 blessures antérieures. »

**SALOMON**, Louis, lieutenant, commandant la 1<sup>re</sup> section de la 1<sup>re</sup> Batterie Marocaine :

« Commandant la garnison assiégée du 1<sup>er</sup> au 5 avril 1919 dans la kasbah d'Aïn Médiouna, a su inspirer à tous sa belle énergie et sa confiance dans le succès final. A pu ainsi tenir, malgré des difficultés considérables, pendant quatre jours et quatre nuits, repoussant toutes les attaques d'un ennemi acharné et vingt fois supérieur en nombre. »

**SUCHET**, Georges, Henri, Marcel, lieutenant à titre temporaire, commandant la 3<sup>e</sup> section de la 3<sup>e</sup> batterie du 10<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Le 1<sup>er</sup> avril 1919, à Aïn Médiouna, a lutté jusqu'à la dernière extrémité contre un ennemi infiniment supérieur en nombre et s'est fait tuer sur place avec ses hommes plutôt que d'abandonner son matériel. »

**DE VIGERIE**, Marie, Maurice, chef d'escadrons de cavalerie, détaché au Service Aéronautique du Maroc :

« Commandant l'ensemble des forces aéronautiques envoyées au secours de la kasbah d'Aïn Médiouna, a su inspirer à tous l'ardeur et la foi qui l'animaient. Grâce à l'énergique impulsion qu'il a donnée à cet ensemble, volant lui-même sur les avions chargés des missions les plus

déliçates, a pu rendre des services signalés, ravitaillant les défenseurs de la kasbah et infligeant aux assaillants des pertes sérieuses. (1<sup>er</sup> au 5 avril 1919.) »

En outre, des militaires dont les noms suivent reçoivent :

1° *le Mérite Militaire Chérifien* (sans pension) :

ANDRÉ, Eugène, lieutenant au 8<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains ;

SALOMON, Louis, lieutenant, commandant la 1<sup>re</sup> section de la 1<sup>re</sup> Batterie Marocaine.

2° *le Mérite Militaire Chérifien* (avec pension annuelle de 60 francs) :

CELCE, Marius, Jacques, Elie, m<sup>le</sup> 11, adjudant au 8<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains ;

MOHAMED BEN HASSINE DARDOURI, m<sup>le</sup> 3663, adjudant à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

PADOVANI, François, sergent à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

ROULET, Alphonse, sergent-major à la 3<sup>re</sup> compagnie de Tirailleurs Marocains ;

SALAM BEN OSMAN, m<sup>le</sup> 25965, aspirant à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes.

3° *le Ouissam Alaouite* (commandeur) :

DE VIGUERIE, Marie, Maurice, chef d'escadrons de cavalerie, détaché au Service Aéronautique du Maroc ;

4° *le Ouissam Alaouite* (officier) :

ARCHIERI, Alexandre, capitaine commandant la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

BONNEFOY, Louis, Jean, Marc, Auguste, lieutenant au 6<sup>e</sup> escadron du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis ;

PARIS, René, Paul, médecin-major, médecin-chef de l'ambulance de colonne mobile n° 2.

5° *le Ouissam Alaouite* (chevalier) :

AMEUR BEN MOHAMED, m<sup>le</sup> 6595, sergent à la 6<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Indigènes ;

ANDRON, André, m<sup>le</sup> 16904, 1<sup>re</sup> classe à la 13<sup>e</sup> compagnie du Détachement Colonial ;

AUDEBEAU, Edmond, caporal à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Indigènes ;

BOSSIÈRES, André, caporal à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

BOURIN, Marius, m<sup>le</sup> 32797, 2<sup>e</sup> classe à la 14<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> Bataillon Colonial du Maroc ;

BRACONNAY, Louis, adjudant à la 2<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Indigènes ;

MILLET, Henri, m<sup>le</sup> 1507, sergent à la 6<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

MOHAMED BEN AHMED, m<sup>le</sup> 6306, caporal à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

MOHAMED BEN SALAH BEN SALEM, m<sup>le</sup> 13779, 1<sup>re</sup> classe

à la 7<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes ;

PALMYRE, Fernand, m<sup>le</sup> 7/16587, 1<sup>re</sup> classe à la 14<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> Bataillon Colonial du Maroc ;

REDJEB BEN MOHAMED, m<sup>le</sup> 6410, fusilier à la 1<sup>re</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes.

Au Quartier Général, à Rabat, le 9 juillet 1919.

Le Général de Division LYAUTEY,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

\*\*\*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 152

A la suite des opérations de Reggou, le 4 mars 1919, le Résident Général Commandant en Chef cite à l'ordre de l'Armée :

DELAVENNE, Louis, Auguste, Fernand, capitaine au 5<sup>e</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« Commandant une compagnie d'avant-garde, au cours des opérations de Reggou (4 mars 1919), l'a brillamment entraînée, enlevant tous les objectifs assignés à son unité. A été blessé au cours du mouvement en avant. Une blessure, une citation antérieures. »

Au Q. G., à Rabat, le 23 juillet 1919.

Le Général de Division Lyautey,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,

Commandant en Chef,

LYAUTEY.

\*\*\*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 153

A la suite des opérations de Sidi Embarek, le 26 mai 1919, le Résident Général Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'Armée :

BEN KHALIFA BEN MAAMAR, moghazeni au Makhzen de l'Annexe de M'soun :

« Modèle de discipline et de bravoure. Le 26 mai 1919, au combat de Sidi Embarek, s'est porté bravement à la tête de quelques camarades, à l'assaut d'une crête fortement tenue par l'ennemi. Blessé, n'a pas voulu se faire

évacuer et a continué le combat, parvenant à occuper la position qui lui avait été désignée et tuant plusieurs ennemis à bout portant. »

Au Q. G., à Rabat, le 26 juillet 1919,  
Le Général de Division Lyautey,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction aux charretiers de stationner de nuit sur la route de Dar bel Hamri à Meknès à partir de son entrée dans le territoire de l'annexe de Meknès-Banlieue.

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant les inconvénients graves qui résultent du stationnement, pendant la nuit, à proximité ou sur des propriétés privées, des convois entiers de charrettes circulant sur la route de Dar bel Hamri à Meknès ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les faire cesser, de fixer les points de stationnement nocturne des charrettes ou des convois de charrettes ;

Vu le dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage et notamment l'article 17 ;

Sur la proposition de M. le Général Commandant la Région de Meknès ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux charretiers de stationner la nuit sur la route de Dar bel Hamri à Meknès à partir de son entrée dans le territoire de l'annexe de Meknès-Banlieue, en dehors des endroits réservés à cet effet et qui seront indiqués par des écriteaux.

ARTICLE 2. — Les autorités locales et régionales et tous agents chargés de constater les contraventions et les délits prévus par les dahirs sur la police du roulage assureront l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
DELPIT

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ordonnant l'ouverture d'une enquête au sujet des concessions des chutes de l'oued Taza et de la Seguia des Riata à Taza.

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le Domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la demande en date du 23 juin 1919 par laquelle la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc », sollicite la concession à Taza :

1<sup>o</sup> De l'aménagement des chutes de l'oued Taza (oued el Adhar) entre un point situé à 20 m. en amont du lavoir public installé au N.-O. de la ville indigène et un deuxième point situé à 400 mètres en amont du pont par lequel la route n° 15 de Fès à Taza franchit cet oued ;

2<sup>o</sup> De l'aménagement des chutes de la seguia des Riata entre un point situé à 150 m. au Sud de l'ancien fort Kappler et le pied des carrières exploitées à environ 250 mètres au N.-O. de ce même fort ;

Vu le dossier de la demande, comprenant neuf mémoires, un plan d'ensemble, deux plans de détail et un profil en long, desquels il résulte que la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc » désire installer deux usines hydroélectriques aux extrémités de chacune des sections ci-dessus désignées, la première utilisant un volume d'environ 500 lit. avec une chute brute de 20 m. 42 sur 1.650 mètres de longueur totale ; la deuxième utilisant un volume de 40 litres avec une chute brute de 62 m. 60 sur une longueur de 390 mètres ;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles ;

Considérant que des rapports et propositions ci-dessus il résulte que les chutes envisagées semblent pouvoir être réalisées ;

Qu'elles ont pour but d'actionner des usines électriques fournissant l'énergie nécessaire à l'éclairage de la ville de Taza et la force motrice à divers établissements industriels, notamment à une minoterie ;

Qu'une installation de cette nature ne peut qu'être favorable au développement économique de la ville de Taza ;

Qu'il y a lieu toutefois, avant de statuer définitivement, de soumettre la demande de concessions à une enquête de *commodo et incommodo*, au cours de laquelle tous les intéressés auront le droit de produire leurs observations ou revendications ;

Que cette enquête doit être poursuivie dans un des bureaux de la Municipalité de Taza ;

Qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à 30 jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis du Chef des Services Municipaux par les soins duquel il y aura été procédé et celui de l'autorité régionale ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc », avec les plans, profils et les pièces produites à l'appui seront déposés pendant une durée de 30 jours (du 5 août au 4 septembre 1919 inclusivement) au siège de la Municipalité de Taza, pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture des bureaux à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en

français en en arabe, affichés tant au bureau de la Municipalité que dans ceux du service des renseignements de la Région de Taza ; le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 10 km. autour de la ville et reproduit tant au *Bulletin Officiel du Protectorat* que dans les journaux paraissant dans la région.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef des Services Municipaux de Taza en adressera le dossier, complété par son avis, à M. le Général Commandant la Région, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 24 juillet 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
DELPIT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ordonnant l'ouverture d'une enquête au sujet de la concession des chutes de l'oued El Aggaï, près du pont d'El Kelaa à Sefrou.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir en date du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le Domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la demande en date du 29 mars 1919, par laquelle M. Itié sollicite la concession de l'aménagement des chutes de l'oued El Aggaï, aussi appelé oued El Hout, entre un point situé à 200 m. environ en amont du pont d'El Kelaa, par lequel la piste de Sefrou au fort Prioux franchit cet oued, et le pont même ;

Vu les deux plans joints à cette demande, desquels il ressort que M. Itié désire installer sur la rive gauche de l'oued El Aggaï une usine hydroélectrique utilisant un volume de 500 litres d'eau sous 7 m. 62 de hauteur de chute, en vue de fournir l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage public et privé de la ville de Sefrou et la force motrice aux industries locales ;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles ;

Considérant : que des rapports et propositions ci-dessus il résulte que la chute envisagée semble réalisable sans inconvénient ;

Que l'existence d'une centrale électrique ne peut qu'être favorable aux intérêts de Sefrou et à son développement ;

Qu'il y a lieu toutefois, avant de statuer définitivement, de soumettre le dossier à une enquête de *commodo et incommodo*, au cours de laquelle tous les intéressés auront le droit de produire leurs observations ou revendications ;

Que cette enquête doit être poursuivie dans un des bureaux de la Municipalité de Sefrou ;

Qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de

jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à trente jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis du Chef des Services Municipaux par les soins duquel il y aura été procédé et celui de l'autorité régionale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de M. Itié, avec les deux plans produits à l'appui, seront déposés pendant une durée de 30 jours (du 5 août au 4 septembre 1919 inclusive) au siège de la Municipalité de Sefrou, pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture des bureaux à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau de la Municipalité que dans ceux du Service de renseignements de la Région de Fès ; le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 10 km. autour de la ville et reproduit tant au *Bulletin Officiel du Protectorat* que dans les journaux paraissant dans la région.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef des Services Municipaux de Sefrou en adressera le dossier, complété par son avis, à M. le Général Commandant la Région, qui le transmettra, avec son propre avis, à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 24 juillet 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
DELPIT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

ordonnant l'ouverture d'une enquête au sujet de la concession des chutes de l'oued Fès entre le pont de Ben Tato et le Sebou

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir en date du 1<sup>er</sup> juillet 1914, sur le Domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu la demande en date du 23 juin 1919, par laquelle la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc » sollicite la concession des chutes de l'oued Fès, entre le point situé à 400 mètres en aval du pont de Ben Tato et la rive gauche de l'oued Sebou, à 200 mètres environ en amont de son confluent avec l'oued Fès ;

Vu les neuf mémoires et le plan joints à ladite pétition desquels il résulte que la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc » désire installer, sur la rive droite de l'oued Fès, deux usines hydroélectriques : la première située à 2.270 mètres en aval de la prise d'eau utilisant un volume d'environ 5.000 litres avec une chute brute de 24 m. 68 ; la deuxième, située à 1.200 mètres en aval de la première usine, utilisant un volume de 4.500 litres, avec une chute de 20 m. 10 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics de Fès ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles ;

Considérant que des rapports et propositions ci-dessus il résulte que la chute envisagée semble pouvoir être réalisée sans inconvénient ; qu'elle a pour but d'actionner une usine électrique qui fournira la force motrice nécessaire aux établissements industriels, agricoles et aux services de transports en commun dont on peut supputer la création prochaine à Fès ou dans ses environs ;

Que l'existence d'une centrale électrique ne pourra qu'être favorable au développement industriel et économique de la région de Fès, en offrant aux initiatives privées des ressources et des moyens dont le pays est actuellement dépourvu ;

Qu'il y a lieu, toutefois, avant de statuer définitivement, de soumettre le dossier de demande de concession à une enquête de *commodo et incommodo*, au cours de laquelle tous les intéressés auront le droit de produire leurs observations ou revendications ;

Que cette enquête doit être poursuivie dans un des bureaux de la Municipalité de Fès ;

Qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à trente jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis du Chef des Services Municipaux par les soins duquel il y aura été procédé et celui de l'autorité régionale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de la « Société Industrielle de l'Oranie au Maroc », avec le plan et les neuf pièces produites à l'appui, seront déposés pendant une durée de trente jours (du 5 août au 4 septembre 1919), au siège de la Municipalité de Fès, pour y être soumis à une enquête et tenus, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau de la Municipalité que dans ceux du Service de renseignements de la Région de Fès ; le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 20 kilomètres autour de la ville et reproduit tant au *Bulletin Officiel du Protectorat* que dans les journaux paraissant dans la région.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef des Services Municipaux de Fès en adressera le dossier, complété par son avis, à M. le Général Commandant la Région qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 24 juillet 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

DELPIT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'usines pour le traitement des viandes, sang et dépoilles des bêtes d'équarrissage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée le 22 janvier 1919 par le Comptoir Maroc-Métropole, en vue d'être autorisé à établir à Fès, en bordure de l'oued Khérareb, deux usines :

- 1° L'une à Dar Baroud, pour l'abatage et le traitement des viandes et dépoilles de bêtes d'équarrissage ;
- 2° L'autre, au lieu-dit « Bin el Mdoun », pour la dissémination et le séchage du sang des bêtes abattues ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332), portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements et rangeant dans la première catégorie ceux de la nature projetée par le pétitionnaire ;

Vu le dahir du 25 février 1919 (14 Djoumada I 1337), sur la destruction des viandes impropres à la consommation et l'arrêté viziriel de même date, réglementant le fonctionnement des clos et ateliers d'équarrissage ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle la susdite demande a été soumise du 5 mai 1919 au 4 juin 1919, au siège de la municipalité de Fès ;

Vu l'avis de M. le Chef des Services Municipaux de la ville de Fès ;

Vu le rapport du 20 juin 1918 du Chef du Bureau d'Hygiène de Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comptoir Maroc-Métropole est autorisé à établir à Fès, aux emplacements indiqués au plan visé par nous et qui restera annexé au présent arrêté :

- 1° A Dar-Baroud, une usine pour le traitement des viandes et dépoilles de bêtes d'équarrissage ;
- 2° Au lieu-dit « Bin el Mdoun », une usine pour la dissémination et le séchage du sang des bêtes abattues.

ART. 2. — Les installations dont il s'agit sont soumises aux conditions stipulées par les dahirs du 25 août 1914 et du 15 février 1919 susvisés et, en outre, aux prescriptions spéciales suivantes :

a) Les animaux seront abattus et dépouillés sur des aires imperméables dont le lavage à grande eau sera assuré par des installations appropriées; des caniveaux également imperméables assureront l'évacuation jusqu'à l'oued Khérareb des eaux de lavage et des détritiques ;

b) Le sang sera transporté à l'usine de Bin el Mdoun dans des récipients hermétiquement clos, soigneusement désinfectés ; il sera préalablement coagulé à l'acide sulfurique à 50° Baumé ;

c) Les viandes et dépoilles seront traitées dans des étuves autoclaves chauffées à l'électricité de façon à ne donner ni odeur ni fumée ;

d) L'usine sera installée pour traiter au maximum dix animaux par jour ; les plans, coupes et détails des bâtiments et annexes seront, avant exécution des travaux, soumis au bureau d'hygiène de la ville de Fès pour approbation ;

e) Les eaux résiduaires et les débris qui seront évacués à l'oued Bou Khérareb ne devront contenir aucun produit de nature à rendre les eaux de cet oued impropres aux irrigations. Le permissionnaire est tenu d'observer toutes mesures qui lui seraient prescrites dans ce but par l'Administration, notamment celles concernant l'épuration des eaux, si c'était reconnu nécessaire.

ART. 3. — M. le Chef des Services municipaux de la ville de Fès et l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Chef des Services Municipaux de Fès.

Rabat, le 26 juillet 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
DELPIT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête en vue de l'acquisition des parcelles de terrains nécessaires à l'établissement de la section du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 3.500

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique la section du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech, comprise entre Casablanca et Settat ;

Vu le plan général et le profil en long de la section dudit chemin de fer comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 3,500.

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des parcelles à acquérir ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative qui y est annexée ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au bureau du Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord, à Casablanca, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 10 août 1919.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du Contrôle Civil de la

Chaouïa Nord et des bureaux municipaux de Casablanca, publiés dans les marchés de la Chaouïa-Nord, et en outre insérés au *Bulletin Officiel du Protectorat* et dans les journaux *La Vigie Marocaine* et *La Presse Marocaine*.

ART. 3. — Le Contrôleur civil de la Chaouïa-Nord certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le Contrôleur civil de la Chaouïa-Nord clora le procès-verbal, qu'il transmettra, accompagné de son avis, le présent dossier à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 28 juillet 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
DELPIT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une recette des Postes et des Télégraphes à Fès.

#### LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des Postes et des Télégraphes à Fès, à compter du 1<sup>er</sup> août 1919.

ART. 2. — Cet établissement sera désigné sous le nom de : « Fès (Maroc) » et participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des valeurs déclarées, des mandats télégraphiques, de la Caisse Nationale d'Épargne et des colis postaux.

Rabat, le 23 juillet 1919.

J. WALTER.

#### FIXATION

des alignements de la route n° 2 au droit de Bab Mellah à Salé et de l'avenue qui y accède.

Par un arrêté du Pacha de Salé en date du 10 juillet 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, ont été fixés, selon le plan mis à l'enquête, les alignements de la route n° 2, au droit de Bab Mellah à Salé, ainsi que de l'avenue qui y accède.

#### MUTATIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par dahir du 12 juillet 1919 (13 Chaoual 1337),

M. ANDRIEU, Célestin, commis de secrétariat de 1<sup>re</sup> classe à la Cour d'appel de Rabat, est nommé en la même qualité au Tribunal de Première Instance de Rabat, à comp-

ter du 7 juillet 1919, en remplacement de M. JAUSSAUD, appelé à d'autres fonctions.

M. DEFIE, Auguste, Jean-Baptiste, commis de secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de Première Instance d'Oudjda, est nommé en la même qualité à la Cour d'Appel de Rabat, à compter du 5 juin 1919, en remplacement de M. ANDRIEU.



Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1919 (1<sup>er</sup> Chaoual 1337), sont nommés dans les cadres des Services civils :

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe :*

M. CHARDY, Victor, agent technique au Service central du Cadastre, chargé de l'Office Economique de Rabat (à compter du 3 mars 1919).

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. MURATI, Albert, Louis, secrétaire de 1<sup>re</sup> classe de commune mixte en Algérie, capitaine chef du poste des renseignements de Taforalt (à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine).

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. PRIVAS, René, Etienne, Charles, André, licencié en droit, réformé n° 1 à la suite de blessures de guerre, rédacteur auxiliaire au Service du Personnel, des Etudes Législatives et du *Bulletin Officiel* (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919).

JAMET, Henri, Julien, licencié en droit (à compter du jour de sa démobilisation).

BONHOURE, Albert, bachelier de l'enseignement secondaire, bachelier en droit, breveté de langue arabe (à compter du jour de sa démobilisation).

De CROUZET-RAISSAC, licencié en droit, rédacteur auxiliaire au Contrôle Annexe de Sidi Ben Nour (à compter du jour de sa démobilisation).

MARTELLI-CHAUTARD, licencié ès-lettres (à compter du jour de son embarquement pour rejoindre le Maroc).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. GAUDARD, Charles, Adrien, commis principal à la caisse centrale du Trésor à Paris (à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine).

*Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

M. BAILLES, François, secrétaire interprète au Service des Renseignements à titre militaire depuis 1913 (à compter du jour de sa démobilisation).

*Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. MORENAS, Ernest, Victorien, Eloi, adjudant détaché au Service des Renseignements depuis 1911 (à compter du jour de sa démobilisation).

CASSAING, Pierre, Joseph, comptable à la Chefferie du Génie de Rabat, depuis 1912 (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919).

*Commis de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. BELVIER, Pierre, soldat détaché à la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements (à compter du jour de sa démobilisation).

DAUDON, Jean, Marie, Ernest, agent auxiliaire à l'Office économique de Rabat (à compter du 3 avril 1919).

JOLAULT, Victor, bachelier ès-lettres, ancien secrétaire au Contrôle civil de Boulhaut (à compter du jour de sa démobilisation).

PETIT, Théophile, facteur des postes du cadre algérien (à compter de sa prise de service, 4 juillet 1919).

LAGES, Georges, Jacques, Désiré, soldat détaché au Contrôle civil de Petitjean (à compter du jour de sa démobilisation).

BERNOU, Julien, Léon, détaché à la Région civile de Casablanca (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919).

DERNANGE, Victor, détaché à la Région civile de Casablanca (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919).

FONTES, Emile, employé auxiliaire à la Région civile de Casablanca (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919).

SILVE, François, détaché à la Région civile de Casablanca (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919).

BRUNEL, René, Charles, bachelier de l'enseignement secondaire (à compter du jour de sa démobilisation).

CAILLAUD, Emile, Georges, agent de police de classe exceptionnelle (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

AUDEMAR, Georges, Marie, soldat détaché au Bureau des Renseignements de Debdou (à compter du jour de sa démobilisation).

VINSON, Vincent, auxiliaire, au Bureau des Renseignements de Boujad (à compter du 6 mai 1919).

LONGAYROU, Léopold, auxiliaire au Haut Commissariat du Gouvernement, à Oudjda à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919).

BRIDON, Aimé, Pierre, ancien employé à la mairie de Chalon-sur-Saône (à compter du 4 juin 1919).

DECAUDIN, Louis, Léon, Félix, détaché aux Services Municipaux de Marrakech (à compter du jour de sa démobilisation).

RIGORD, Gustave, auxiliaire au Haut Commissariat du Gouvernement, à Oudjda (à compter du jour de sa prise de service).

*Commis stagiaire :*

MM. BLAYAC, François, agent auxiliaire du Bureau régional de Rabat (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919).

JAMMES, Léopold, soldat détaché au Bureau des Renseignements d'Oued Zem (à compter du jour de sa démobilisation).

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337), Mlle GUILLEMET, Suzanne, dactylographe auxiliaire au Cabinet Diplomatique, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils à compter du 1<sup>er</sup> juin 1919.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337), M. SIMONETTI, Alexis, Félix, employé en qualité de gardien de prison auxiliaire au pénitencier d'Ali Moumen, est nommé gardien spécialisé de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1919.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919 la démission de son emploi, offerte par M. de MECQUENEM (Jean), architecte de 2<sup>e</sup> classe du Protectorat.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337), est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. BEAUMET, Georges, architecte adjoint au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, pour compter de la date d'expiration du congé de convalescence accordé à M. Beaumet.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1919 (27 Chaoual 1337), M. LLARET, Gustave, Albert, maréchal-des-logis au 8<sup>e</sup> groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, à Casablanca, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts (à compter du jour de sa démobilisation).

### MUTATIONS

#### dans le personnel des Interprètes militaires du Service des Renseignements

Par décision résidentielle du 22 juillet 1919 :

L'officier interprète principal SICARD, détaché au Bureau Régional de Casablanca, est affecté à la Direction du Service des Renseignements à Rabat.

L'officier interprète de 2<sup>e</sup> classe BLOT, nouvellement affecté au Service des Renseignements du Maroc, est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Fès, en remplacement de l'officier interprète de 1<sup>re</sup> classe BERCHER, nommé en Tunisie.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### RÉPONSE

du Ministre d'Angleterre à Tanger au télégramme que lui avait adressé le Commissaire Résident Général à l'occasion des fêtes de la Victoire en Angleterre.

Tanger, 22 juillet.

« Je prie Votre Excellence d'agréer elle-même et de faire parvenir au Gouvernement Chérifien l'expression de mes chaleureux remerciements pour les sentiments exprimés dans votre télégramme, dont je suis profondément touché. C'est de plein cœur que les ressortissants britanniques se sont associés aux célébrations du 14 Juillet, en faisant des vœux fervents pour leurs glorieux alliés et amis.

« WHITE. »

\* \* \*

#### RÉPONSE

de l'Agent diplomatique de Belgique à Tanger au télégramme que lui avait adressé le Commissaire Résident Général à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance belge.

Tanger, 21 juillet.

« Je suis particulièrement touché des félicitations que Votre Excellence veut bien m'adresser au nom du Gouvernement Chérifien et en son nom personnel, le jour où la Belgique, en fêtant son indépendance, réserve un accueil enthousiaste au Chef du Gouvernement Français, dont la visite consacre les liens fraternels qui unissent étroitement nos deux peuples.

« CUVELIER. »

#### LETTRE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture.

Dans la lettre ci-après, adressée aux Chambres de Commerce et d'Agriculture, le Commissaire Résident Général fait connaître le régime auquel sera soumis l'excédent de la production de la récolte 1918-1919 sur la consommation locale en ce qui concerne le blé et les denrées accessoires.

Les opérations qui seront faites à cette occasion par l'Administration chérifienne n'auront aucun but de fiscalité. Le gain qui pourrait résulter de la vente de ces denrées sera exclusivement consacré :

*Primo*, et comme par le passé, au service des différentes primes à l'Agriculture ;

*Secundo*, le cas échéant, à des encouragements à l'A-

griculture et à tous objets pouvant intéresser la prospérité économique du pays.

\* \* \*

Monsieur le Président,

En ces dernières années, les intérêts économiques du Maroc ont été solidarisés avec ceux de la Métropole dans l'étroite mesure que vous connaissez et qu'imposaient d'impérieuses nécessités d'entraide et de défense nationale.

Dès l'ouverture des hostilités, le Maroc s'est empressé de répondre à l'appel de la Métropole. Il a intensifié et amélioré ses cultures, pour augmenter sa production et ses possibilités d'échange, et il s'est volontiers prêté aux mesures de restrictions commerciales, justifiées par le besoin d'assurer le ravitaillement réciproque des deux pays en denrées de première nécessité (céréales et denrées accessoires pour la France, sucre pour le Maroc) et par l'insuffisance et la précarité du fret.

Durant cette période et jusqu'à ces jours derniers, l'importation en France de ces céréales et denrées accessoires était exclusivement réservée au Gouvernement Français qui effectuait lui-même ses achats, aussi bien sur place que dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger.

C'est ainsi qu'au Maroc, le soin de réaliser les produits de l'espèce pour le compte du Ministère du Ravitaillement fut confié au Service de l'Intendance qui, ensuite les expédiait en France au moyen du fret que le Gouvernement lui procurait.

La cessation de l'état de guerre, dont une des conséquences a été le retour à grands pas vers le commerce libre, a amené le Gouvernement Français à abolir bon nombre de prohibitions d'entrée, notamment celles qui s'appliquaient aux céréales et denrées accessoires et, par suite, à cesser les achats qu'il effectuait.

L'excédent de la production sur la consommation locale ne sera donc pas, pour la campagne agricole 1918-1919, acheté par l'Intendance pour le compte de la Métropole. Dans cette situation, j'ai fait examiner les mesures qu'il convenait de prendre en vue de l'écoulement à l'extérieur de cet excédent, sans qu'il en résultât des répercussions fâcheuses à l'intérieur, notamment au point de vue de l'enchérissement de la vie, qui reste la première de mes préoccupations.

A cet égard, trois solutions ont été envisagées.

La première, la plus séduisante certes, aurait consisté à laisser absolument libre, tant à l'intérieur qu'à la sortie, le commerce des grains. Elle n'aurait, d'ailleurs, été que la continuation d'une série de mesures que j'ai été soucieux de prescrire chaque fois qu'il m'a été possible de concilier le principe de la liberté commerciale avec l'intérêt général. C'est dans cet ordre d'idées que les prohibitions de sortie qui frappaient les laines, les peaux, les graines de lin, les pois chiches, les salaisons, les pores et d'autres produits encore, ont été progressivement levées. Mais pour le blé et ses produits de substitution, une telle solution n'a pu, pour l'instant, être envisagée, car il s'agit, en l'espèce, d'une denrée de toute première nécessité, extrêmement sollicitée

du dehors et dont la production en 1918-1919 n'excédera pas notablement les propres besoins du pays. Devant l'impossibilité, par suite du manque de fret, où le Maroc se trouverait, de se ravitailler en céréales, s'il sortait au delà de l'excédent de la production sur la consommation, il a fallu renoncer à cette idée.

Dans la seconde solution, l'excédent de la production sur la consommation locale était contingenté par nature de produits et l'exportation en demeurait libre dans la limite des contingents fixés. Ce système, également séduisant de prime abord, n'a pas paru applicable, dès à présent, au Maroc.

Avant d'expliquer pourquoi, il faut dire qu'au Maroc les prix pratiqués pour les blés (et le même raisonnement s'applique aux denrées accessoires) sont très au-dessous des prix mondiaux. C'est ainsi qu'on a payé ceux de la précédente récolte à raison de 30 francs le quintal, alors qu'il en valait 75 à l'intérieur.

Fatalement le prix du pain, autre que celui de luxe, en a bénéficié, à l'avantage du consommateur local, et c'est ainsi que le kilogramme en est payé 0,45 ou 0,50 dans les villes de la côte marocaine, alors qu'il vaut 0,75 en Algérie, 0,60 en Tunisie.

Ceci dit, il est facile de voir qu'avec la libre sortie même d'un contingent déterminé, les prix mondiaux auraient brusquement pénétré sur la place marocaine, provoquant sans transition aucune, une augmentation nouvelle de la vie déjà chère et du pain, en particulier.

Et, il faut bien le reconnaître, ce prix mondial qu'aurait introduit la libre sortie, même contingentée, n'eût pas été d'un grand profit pour le producteur.

Le consommateur en eût fait tous les frais, l'intermédiaire gardant pour lui tous les bénéfices.

J'ajoute que le Maroc, même au fort de la guerre, n'a jamais pratiqué le cours forcé monétaire et que, la raison principale de la hausse mondiale de ces produits résidant précisément dans le cours forcé, on ne saurait prétendre que le maintien ici de prix inférieurs puisse constituer une anomalie ou une mesure antilibérale.

Pour l'ensemble de ces motifs, dont vous voudrez bien, j'en suis sûr, reconnaître avec moi toute la valeur, ces deux solutions ont été écartées et mon Administration s'est décidée, après mûre réflexion, et n'ayant en vue que l'intérêt du plus grand nombre, à acheter pour l'exporter elle-même, l'excédent de la production sur la consommation locale des céréales et denrées accessoires de la récolte 1918-1919.

Ces achats seront effectués aux prix ci-après, par le Service de l'Intendance pour le compte du Protectorat :

Blé tendre et dur.....	41 fr. le quintal	) Prix pratiqués dans les ports
Orge .....	24 " "	
Avoine .....	30 " "	
Maïs .....	31 " "	
Sorgho .....	28 " "	
Fèves .....	32 " "	
Lentilles .....	90 " "	

Ces prix qui, pour répondre aux engagements souscrits, seront augmentés, comme par le passé, des primes à la culture européenne, représentent, par rapport à ceux primitivement annoncés (et j'insiste sur ce point), une ma-

joration de dix francs par quintal de blé et de cinq francs par quintal de denrées accessoires. Il s'ensuivra une légère hausse du prix du pain, mais une hausse insignifiante par rapport à ce qu'elle eût été si l'une ou l'autre des deux premières solutions avait été adoptée.

L'augmentation des prix d'achat ainsi consentie rapprochera ces derniers des prix mondiaux, vers lesquels nous devons tendre progressivement et qui eux-mêmes tendront peu à peu vers les nôtres, afin de pouvoir revenir quand ils seront atteints de façon stable, à la liberté complète du commerce des céréales et denrées accessoires.

Cette décision que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance est exclusivement basée sur l'intérêt général.

C'est assez dire que je serai heureux de la rapporter dès que les circonstances indiquées ci-dessus le permettront.

Agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Rabat, le 20 juillet 1919.

LYAUTEY.

#### NOTE

au sujet des conditions de prospection par les titulaires de permis de recherches des gisements de phosphates.

Des gisements de phosphates d'une étendue considérable et d'une teneur exceptionnelle ont été reconnus dans les régions d'El Boroudj et de l'oued Zem. En conformité de l'article 51 du dahir du 19 janvier 1914 portant règlement minier, leur exploitation fera l'objet d'une adjudication, dont l'Administration compte fixer très prochainement la date.

Il serait superflu de faire ressortir l'extrême importance de cette exploitation au double point de vue de l'intérêt général et de l'intérêt financier du Protectorat, puisque, d'une part, elle amènera en grandes quantités sur le marché un produit qui sera l'un des premiers facteurs du développement agricole, non seulement du Protectorat, mais de la France, et que, de l'autre, les redevances payées par les adjudicataires constitueront pour nos budgets des ressources considérables.

Il faut évidemment que les puissantes sociétés industrielles, qui se sont intéressées à l'affaire et qui en ont déjà entrepris l'étude, soient mises à même d'en apprécier pleinement la valeur ; c'est là une condition absolue pour qu'elles n'hésitent ni à s'organiser et à s'outiller comme il convient, ni à consentir au Protectorat les avantages qu'il est en droit d'espérer.

Sur les zones qui n'ont été l'objet d'aucune demande de permis de recherches, le Protectorat continuera à procéder directement aux reconnaissances et prospections nécessaires ; mais sur celles où ont été délivrés des permis de recherches, c'est aux titulaires de ces permis qu'il appartiendra, selon le droit que leur reconnaît le dahir du 19 janvier 1914, plus haut visé et que l'Administration ne songe pas à leur contester, de poursuivre ces mêmes opérations.

Mais encore ne pouvait-on leur laisser à cet égard une initiative et une liberté complète et s'exposer, au cas où

leurs travaux seraient insuffisants ou mal conduits, à laisser subsister, sur la consistance et la richesse des gisements, des doutes qui eussent influé grandement sur les résultats de l'adjudication future ; d'où la nécessité pour l'Administration d'examiner le programme des permissionnaires, d'en contrôler l'exécution, d'en ordonner l'extension, si elle lui paraît utile, et au besoin de poursuivre d'office les travaux complémentaires prescrits, si ses ordres n'étaient pas suivis d'effet, les intérêts des prospecteurs étant d'ailleurs pleinement sauvegardés puisque leur droit au remboursement des dépenses qui leur auront été ainsi imposées est pleinement reconnu et que, même, des avances leur seront au besoin consenties.

C'est cet ensemble de mesures qu'édicté l'arrêté viziriel publié au *Bulletin Officiel* du 26 juillet, réglant les prospections par les titulaires de permis de recherches des gisements de phosphates.

Cet arrêté n'innove rien d'ailleurs en ce qui concerne les droits d'invention au sujet desquels il se borne à rappeler certaines dispositions du dahir du 19 janvier 1914.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

*Exportations d'Algérie.* — Le Bureau du Ravitaillement informe MM. les importateurs qu'il vient de recevoir de M. le Gouverneur Général de l'Algérie l'arrêté ci-après modifiant les dispositions de celui du 18 février 1919, sur le régime à appliquer jusqu'à nouvel ordre à la sortie d'Algérie des marchandises expédiées à destination de la Tunisie, de la zone française du Maroc et des colonies françaises :

#### ARRÊTÉ

#### LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE,

*Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;*

*Vu le décret du 20 juillet 1901, plaçant le Service des Douanes de l'Algérie sous la direction du Gouverneur Général ;*

*Vu la décision du Directeur général des Douanes, en date du 7 février 1915, assujettissant à une autorisation préalable l'exportation d'un certain nombre de produits lorsqu'ils sont destinés à la Tunisie, à la zone française du Maroc et aux colonies françaises ;*

*Vu les arrêtés du Gouverneur Général en date des 18 octobre 1915, 20 juillet 1916, 20 août 1918 et 13 février 1919, modifiant la liste de ces produits et réglant les conditions auxquelles doit être subordonnés leur exportation pour les destinations précitées ;*

*Vu la décision de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie admettant les envois destinés à Tanger au bénéfice des facilités consenties à l'égard des expéditions sur la zone française ;*

*Sur le rapport du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;*

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée ainsi qu'il suit la

liste des produits et marchandises dont la sortie d'Algérie à destination du Maroc français y compris Tanger, de la Tunisie et des colonies françaises demeure provisoirement subordonnée à une autorisation préalable :

Bestiaux (y compris les chameaux) ;

Café ;

Céréales et leurs dérivés (non compris les pâtes alimentaires, le pain sous toutes ses formes, la pâtisserie, les sons et issues), à l'exception des envois destinés au Maroc Oriental ;

Charbon de bois ;

Chevaux, juments, mules, mulets, ânes et ânesses ;

Chocolat ;

Confitures et tous produits de confiserie dans la fabrication desquels entre du sucre.

Coke.

Fourrage, foin, paille ;

Graines et fruits oléagineux (y compris les olives vertes et conservées) ;

Houille crue ou carbonisée ;

Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourdes ;

Huiles végétales de toute nature ;

Oufs de volailles ;

Poisson frais (à l'exception des envois destinés au Maroc Oriental) ;

Pommes de terre (à l'exception des pommes de terre primeurs blanches ou jaunes) ;

Sucres bruts, sucres raffinés et candis, sirops et mélasses ;

Tabacs en feuilles ou en côtes, à l'exception des variétés souffi, zlag et bersili, sous réserve de la production d'un certificat délivré par le Service de la Culture des Tabacs et constatant que les produits exportés appartiennent bien aux dites variétés.

ART. 2. — L'exportation ou la réexportation des produits énumérés ci-dessus pourra être autorisée sur demandes individuelles, chaque fois que les besoins de la colonie le permettront.

L'arrivée à destination de tous les produits expédiés en grosses quantités et par la voie maritime devra être garantie par un acquit à caution.

ART. 3. — Demeure autorisé le transit par l'Algérie des marchandises ci-dessus énumérées quand elles sont expédiées directement de la Métropole ou de l'étranger, soit à des particuliers, soit à des Services administratifs du Maroc Oriental.

ART. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Douanes de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 18 juillet 1919.

Pour le Gouverneur Général de l'Algérie,

Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
P. BORDES.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE RÉQUISITIONS <sup>1)</sup>

#### CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 1889

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1918, déposée à la Conservation le 5 décembre 1918, M. Descas, Pierre, Camille, négociant, marié à dame Lateau, Marie, Thérèse, le 8 mai 1889, suivant contrat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, reçu par M<sup>e</sup> Gresse, notaire à Sainte-Bazille (Lot-et-Garonne), demeurant à Bordeaux, 5, quai de Paludate, et domicilié à Casablanca, rue de Tours prolongée, chez M. A. Massol, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir », consistant en terrains de culture, située à Fédalah, près du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 26.944 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Si Driss, à Fédalah ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah à Fédalah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Ahmed, fils de Mohammed ben Abed Ezzenati el Berdai et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 2123

Suivant réquisition en date du 18 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Tmain, Arthur, marié sans contrat à dame Kouchel Bijaoui, le 14 janvier 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Antoine », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, au Maarif (lotissement Murdoch, Butler et C<sup>e</sup>).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Germingea ; à l'est, par celle de M. Sanchez et de M. Selle ; au sud, par celle de M. Cel-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être présumée, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dran, tous demeurant au Maarif, rue n° 3 ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 18 avril 1919, aux termes duquel M. Ravasco, Antoine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2142°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gras, Charles, Emile, propriétaire, marié sans contrat à dame Laffont, Eveline, Emma, Lucienne, le 26 juin 1912, à Sfax (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Liliane », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés est limitée : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'est par la propriété de M. Doerler, Constant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 150 ; au sud, par une rue non dénommée, dépendant du lotissement de MM. Lebrun et Rigaud ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lebrun et Rigaud, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 259.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit des vendeurs pour garantie du paiement de la somme de 4.570 francs, soit le prix d'achat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 10 avril 1919, aux termes duquel MM. Lebrun et Rigaud lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2143°

Suivant réquisition en date du 26 mars 1919, déposée à la Conservation le 10 avril 1919, M. Benayoum, Prosper, marié à dame Yaconte, Adilbal, le 10 février 1904, à Aïn el Arba (département d'Oran), selon la loi mosaïque, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la République, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Benayoum », connue sous le nom de « Lot N° 231 », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue de la République et un terrain maghzen ; à l'est, par la propriété de M. Tort, Camille, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété de MM. Coriat et Cie. de Rabat, représentés par M. Léon Coriat, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Brazillach et un terrain maghzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Kénitra, du 18 janvier 1919, aux termes duquel M. Livorin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2144°

Suivant réquisition en date du 8 avril 1919, déposée à la Conservation le 13 avril 1919, M. Tambini, Paul, marié à dame Di Franco

Maria, le 23 septembre 1915, à Casablanca, sans contrat, sous le régime de la communauté, domicilié chez M. Lavergne, villa Floresta 12 Maarif, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tambini », consistant en terrain, située à Casablanca, El Maarif, rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain du lotissement de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la rue n° 1 ; au sud, par la rue des Faucilles, toutes deux dépendant du lotissement précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Di Franco », réquisition 2.145, appartenant à M. Di Franco, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 juin 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2145°

Suivant réquisition en date du 8 avril 1919, déposée à la Conservation le 12 avril 1919, M. Di Franco, sujet italien, marié à dame Luciente Paleo, le 13 juillet 1872, à Palerme (Italie), sous le régime légal italien, domicilié chez M. Lavergne, villa Floresta, El Maarif, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Di Franco », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain du lotissement de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété dite « Tambini », réquisition 2.144, appartenant à M. Tambini, Paul, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue des Faucilles ; à l'ouest, par la rue n° 2 ou des Pyre, toutes deux dépendant du lotissement précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 25 juin 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2146°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> avril 1919, déposée à la Conservation le 13 avril 1919, M. Bertoya, Antoine, sujet grec, célibataire, demeurant à Casablanca et domicilié chez M<sup>e</sup> Lombroso, avocat, rue Bo Ekoura, n° 28, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Syra », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lieudit Aïn Seba, lotissement Krak, bien allemand sous séquestre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.090 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Viala, Eugène, à la Conservation foncière de Casablanca ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Bertault, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Travailliers, n° 227 ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par une rue du lotissement Krak, non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 4 octobre 1918, aux termes duquel MM. Bertoya et Garigue lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>**Réquisition n° 1534°**

Propriété dite : MEIR COHEN VII, sise à Mazagan, quartier du Mellah, 3, impasse n° 5.

Requérants : 1° M. Cohen, Simon, Haïm ; 2° Mme Hanina Cohen, née Bensahel, veuve de Meïr Cohen ; 3° M. Cohen, Ruben, Salomon ; 4° M. Cohen, Messaoud, David ; 5° M. Cohen, Moses, Raphaël ; 6° M. Cohen, Elie, Michel ; 7° Mme Cohen Luna Sol ; 8° M. Cohen, Phénéas, Samuel ; 9° Mme Cohen, Fortunée, Judith ; 10° Mme Simi, Flory ; 11° Mme Reine, Bevorïa ; 12° Mme Cohen, Hassiba, Zari, demeurant à Mazagan, chez MM. Meïr Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1536°**

Propriété dite : MEIR COHEN IX, X, XI, sise à Mazagan, impasse 3, rue du Consulat d'Espagne, n°s 16, 18 et 20.

Requérants : 1° M. Cohen, Simon, Haïm ; 2° Mme Hanina Cohen, née Bensahel, veuve de Meïr Cohen ; 3° M. Cohen, Ruben, Salomon ; 4° M. Cohen, Messaoud, David ; 5° M. Cohen, Moses, Raphaël ; 6° M. Cohen, Elie, Michel ; 7° Mme Cohen Luna Sol ; 8° M. Cohen, Phénéas, Samuel ; 9° Mme Cohen, Fortunée, Judith ; 10° Mme Simi, Flory ; 11° Mme Reine, Bevorïa ; 12° Mme Cohen, Hassiba, Zari, demeurant à Mazagan, chez MM. Meïr Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1537°**

Propriété dite : MEIR COHEN XII et XIII, sise à Mazagan, impasse n° 3 ou rue du Consulat d'Espagne n°s 24 et 26.

Requérants : 1° M. Cohen, Simon, Haïm ; 2° Mme Hanina Cohen, née Bensahel, veuve de Meïr Cohen ; 3° M. Cohen, Ruben, Salomon ; 4° M. Cohen, Messaoud, David ; 5° M. Cohen, Moses, Raphaël ; 6° M. Cohen, Elie, Michel ; 7° Mme Cohen Luna Sol ; 8° M. Cohen, Phénéas, Samuel ; 9° Mme Cohen, Fortunée, Judith ; 10° Mme Simi, Flory ; 11° Mme Reine, Bevorïa ; 12° Mme Cohen, Hassiba, Zari, demeurant à Mazagan, chez MM. Meïr Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1636°**

Propriété dite : MELI, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérante : Mme Scangula, épouse Meli, Philippe, chez Mme Scangula, au Maarif, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1919.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1658°**

Propriété dite : NENETTE ET RINMINTIN, sise à Casablanca, rue de Gascogne, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Domerc, Joseph, Anthelme, Lucien, demeurant à Casablanca, 20, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1662°**

Propriété dite : RECOMMANDATO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Recommandato, Nicolas, demeurant à Casablanca, au Maarif, rue n° 3.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1669°**

Propriété dite : VILLA ISAAC ROUSILJO, sise à Casablanca, rue Lusitania.

Requérant : M. Rousiljo, Jacob, demeurant à Marrakech, rue de la Poste Française.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1670°**

Propriété dite : TERRAIN WIBAUX II, sise à Casablanca, traverse de Médiouna.

Requérante : Société en nom collectif Wibaux-Prouvost fils, dont le siège social est à Roubaix, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 2, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1671°**

Propriété dite : TERRAIN WIBAUX III, sise à Casablanca, route de Médiouna prolongée.

Requérante : Société en nom collectif Wibaux-Prouvost fils, dont le siège social est à Roubaix, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 2, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

## Réquisition n° 1753°

Propriété dite : PERLITA, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérante : Société en nom collectif Sananes frères, dont le siège social est à Casablanca, rue Bab er Rha, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1765°

Propriété dite : VILLA FAZZINO, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérante : M. Fazzino, Vito, demeurant à Casablanca, quartier EF Maarif, rue n° 3.

Maarif, rue n° 3.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1792°

Propriété dite : VILLA MARIA, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Reims.

Requérant : M. Licari, Giovanni, demeurant à Casablanca, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1793°

Propriété dite : JEAN II, sise à Casablanca, rue de Dunkerque et rue de Calais.

Requérant : M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, demeurant à Casablanca, 22, rue de Dunkerque.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala.

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 25 août 1919 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Zerara, Circonscription administrative des Doukkala.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar.

et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat le 24 mai 1919.

(23 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOKRI.

Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

P. le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale.  
U. BLANC.



Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Sebaa Guia Abbar », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, situé sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent

quarante-six hectares quatre-vingt-neuf ares, est limité :

Au Nord et Nord-Est : par les propriétés de Doumine Achachera, héritiers Bouchaïb Kedihi, héritiers Abderrahmane Koudaïhat, Cheikh el Ghekibi, les héritiers El Koudaïhat.

Au Sud-Est : par les propriétés Abdeslam ben Amna, Mohamed Zaïna, Youssef ben Slimane, Si Bou Yahya, la piste des Oulad Fredj à Sidi Ben Nour.

Au Sud et Sud-Ouest : un puits, les propriétés du Cheikh Amida, les Djerarfa, caïd ben Fatnassia, le chemin allant de Sidi ben Nour au douar bel Hallal, les propriétés du caïd Fatnassia et de M. Isaac Hamou.

A l'Ouest : la route de Sidi ben Nour aux Oulad Fredj, passant par la Daya el Mouta et l'ancien puits el Hadj ben el Aroussi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 août 1919 (28 Kaada 1337), à Blad Sebaa Guia Abbar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 10 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 18 août 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919, (21 Kaada 1337), à sept heures du matin, au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 mai 1919.  
(23 Chaabane 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI,  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

P. le Commissaire Résident Général,  
le Délégué Général à la Résidence  
Générale,

Signé : U. BLANC.

\*\*\*

Extrait d'une réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Blad Zrara », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines  
de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit Blad Zrara, situé sur le territoire de la tribu des Aounat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble

aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des droits que peut faire valoir le Domaine public sur les chemins qui traversent cette propriété.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 août 1919 (21 Kaada 1337), à 7 heures du matin au marabout de Sidi el Behirat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.  
Signé : TORRES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation d'un immeuble domanial situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 septembre 1919 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial comprenant deux parcelles adjacentes, dites Blad Aït Aneur et Blad Souina, situées sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, comprenant le Blad Aït Aneur et le Blad Souina, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Aït Aneur et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337,  
(13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Commissaire Résident Général.  
LYAUTEY.

\*\*\*

Extrait de la réquisition de délimitation d'un immeuble domanial situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un immeuble domanial composé de deux parcelles adjacentes dénommées Blad Aït Aneur et Blad Souina, sis sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Aït Aneur et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.  
Signé : TORRES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarrar El Khezara » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarrar El Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarrar El Khezara, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919, (7 Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337,  
(13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1919.

P. le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

\*\*\*

**Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar el Khezara », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.**

**Le CHÉF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,**

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le premier groupe a une superficie approximative de deux cent quarante hectares, cinquante-neuf ares.

Le second groupe, situé au Sud-Ouest du précédent, est dénommé Feddan Ouarar El Khezara ; sa superficie approximative est de trente-trois hectares, vingt-sept ares.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.  
Signé : TORRES.

Direction Générale des Travaux Publics

**Construction de maisons forestières**

### AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 19 août 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :  
Construction de trois maisons forestières sises aux lieux dits :

1° Ain Kreil et Sidi Bettach (Contrôle civil de Boulhaut) ;

2° Bir Guettara (Contrôle civil de Boulcheron).

Cautionnement provisoire : 7.000 fr.

Cautionnement définitif : 7.000 fr.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis sur leur demande un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et

la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total de dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

« Je soussigné ....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de construction de trois maisons forestières, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereaux et détails estimatifs que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et les détails estimatifs annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra - en même temps le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture, à Casablanca, avant le 18 août, 17 heures dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans le bureau du Service d'Architecture, à Casablanca.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE MEKNÈS

### ADJUDICATION

**pour la vente-échange d'une écurie appartenant aux Habous de Meknès**

Il sera procédé, le lundi 26 Hidja 1337 (22 septembre 1919, à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Meknès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'une écurie, sise à Bab Aïssa. n° 12.

Mise à prix ..... 2.500 p.h.  
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication ..... 325 p.h.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Meknès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

### DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

**Fourniture de 200 mètres cubes de bois en grume**

Le Service des Travaux Publics met au concours la fourniture de 200 mètres cubes de bois en grume pour pieux, à livrer à Azemmour, pour la construction du pont.

Les personnes qui désireraient prendre part à cette fourniture recevront, sur leur demande adressée à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, le cahier des charges et le modèle de soumission contenant les conditions du marché.

Les soumissions devront être envoyées à la Direction Générale à Rabat avant le 10 août prochain.

La livraison devra être faite avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS

**de découvertes d'épaves**

1° Le 4 avril 1919 : Un mât de bateau sans marque, de 7 m. 20 de long et 15 c.m. de diamètre, trouvé par le sous-brigadier des douanes Luscan, du Cap Blanc. — En dépôt au poste douanier du Cap Blanc.

2° Le 10 avril 1919 : Un fût de rhum sans marque, trouvé par l'indigène Mohammed ben Darsi de Bardo-Cap Blanc. — En dépôt au poste douanier du Cap Blanc.

3° Le 13 avril : Un fût de rhum sans marque, trouvé par l'indigène Ahmed ben Hadj, à Sidi Brahim. En dépôt à cet endroit.

4° Le 14 avril 1919 : Un fût de rhum, sans marque, d'une contenance d'environ 50 litres, trouvé par le préposé chef des douanes Bonnieu, de Oualidia. — En dépôt à l'aconage de Mazagan.

5° Le 19 avril 1919 : Deux fûts de rhum sans marque, pesant 114 et 131 kilos, trouvés par le préposé chef Perfetti, de la douane d'Azemmour. — En dépôt à l'aconage de Mazagan.

6° Le 24 avril 1919 : Deux barils d'essence, moitié vides, sans marque trouvés par l'indigène Mohammed bel Khir, gardien à Sidi Moussa. En dépôt à l'aconage de Mazagan.

7° Le 1<sup>er</sup> mai 1919 : Un baril de goudron presque vide, sans marque, trouvé

par l'indigène Ali Ouett, au service de M. Patilucci, de Mazagan. — En dépôt à l'aconage de Mazagan.

8° Un coffre en bois avec couvercle sans marque, trouvé par l'indigène Messaoud ben Adich, de Sidi Bouzit. — En dépôt à l'aconage de Mazagan.

9° Le 1<sup>er</sup> mai 1919 : Un fût de rhum d'une contenance de 180 litres environ, sans marque. Deux morceaux de matière de 3 m. 50 chaque, sans marque, trouvés par le sous-brigadier des douanes Luscan, du Cap Blanc. — Le tout en dépôt à l'aconage de Mazagan.

10° Le 1<sup>er</sup> mai : Un morceau de madrier de 2 m. 50, sans marque, trouvé par le sous-brigadier des douanes Geofroy, de Mogador. — En dépôt à l'aconage de Mazagan.

11° Le 6 juin 1919 : Un flotteur en métal, sans marque, trouvé par l'indigène Abas ben Abdallah, de Sidi Bouzit. — En dépôt à l'aconage de Mazagan.

12° Le 7 avril : Un bout de madrier de 2 m. 20 de long, sans marque, trouvé par l'indigène Si Mohammed. — En dépôt à l'aconage de Safi.

13° Le 8 avril : Deux barils de rhum, d'une contenance de 100 litres environ chacun, trouvé par M. Bouteille, sous-brigadier des douanes. — En dépôt à l'aconage de Safi.

14° Le 9 avril : Un madrier de 2 m. 90 x 0 m. 45, sans marque, trouvé par le préposé des douanes indigène Absellem Soussi. — En dépôt à l'aconage de Safi.

15° Le 10 mai : Une petite bouée en bois, sans marque, trouvée par l'indigène Abdellah Bouelita. — En dépôt à l'aconage de Safi.

16° Le 31 mai 1919 : Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves ci-après désignées : 500 kgs env. charbon en briquettes. — Déposés sur la terre-plein de l'aviation maritime.

17° Le 9 juin 1919 : Il a été trouvé sur les enrochements à l'Ouest de la grande digue de Casablanca, par M. Boue, préposé des douanes, demeurant Pavillon Vert, à la plage : Mohamed ben Driss, gardien de la douane, Derb Kalifat, et Si Mohammed ben Tsami, rue Dar Miloudy, n° 13 les épaves désignées ci-après : 15 panneaux pour baraquement, 10 paquets de planches, boulonnées entre elles ; 10 rayons pour roues de charrettes. — Déposés au magasin des Travaux publics de Casablanca.

### AVIS

Par acte sous seing privé, en date à Casablanca, du 26 juillet 1919, il résulte : 1° que par suite de la dissolution de la Société « Ossermann et Cie », M. Eugène Ossermann reste seul propriétaire de la firme « High Life Tailors » ; 2° qu'il continue le commerce de marchand tailleur et qu'il est, à ce jour, responsable de tous actes et engagements.

OSSERMANN.

### FAILLITE DAVID BENIECH

EXTRAIT DES MINUTES  
DU  
SECRETARIAT  
DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant jugement en date du 24 juillet 1919, le Tribunal de Première Instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur David Beniech, négociant à Casablanca. Casablanca, le 24 juillet 1919.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.  
Signé : JANICOT.

### ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision du Bureau de Casablanca  
du 25 mai 1918

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 2 avril 1919, Entre : la dame Hazan, Sultana, épouse Cohen, Chalom, demeurant à Casablanca ;

D'une part ;

Et le sieur Cohen, Chalom, dit « Social », mobilisé à Rabat,

D'autre part ;

Il a été prononcé que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 25 juillet 1919.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.  
Signé : JANICOT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-grefte du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Félix Bonan, demeurant à Casablanca, 16, route de Médiouna, de la firme :

« Comptoir Français du Maroc »  
dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au  
secrétariat-grefte du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, fait à Casablanca le 1<sup>er</sup> juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 12 juin 1919.

Il a été formé entre M. Eugène Osterman, négociant, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 22, et M. Jules Despouy, négociant, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 22, une société en nom collectif pour faire le commerce de marchand-tailleur et nouveautés.

La durée de la société est fixée à cinq années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> juin 1919.

Le siège social est à Casablanca et est désigné sous la rubrique « High Life Tailor ».

La raison sociale est Osterman et Cie. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les opérations commerciales de la société.

Le fonds social est fixé à 10.000 francs, composé en matériel, marchandises et deniers.

Les pertes seront supportées et les bénéfices partagés par moitié entre les associés. La dissolution de la Société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte du capital social. Six mois avant l'expiration de la dite société les associés se feront respectivement connaître leur intention de la continuer ou de la liquider.

La société sera dissoute de plein droit, par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 27 juin 1919 au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour seconde et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au  
Secrétariat-Grefte du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 178 du 28 juillet 1919

Par acte sous seing privé fait en quadruple exemplaires à Casablanca, le 28 juillet 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 26 juillet 1919, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Antoine de Peretti, directeur-propriétaire du journal « L'Echo du Maroc », demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Pierre Mas, domicilié à Casablanca, le fonds

de commerce qu'il exploitait à Rabat et à Casablanca, composé de deux éléments principaux, savoir :

1° Le journal « l'Echo du Maroc », éditions de Rabat, Kénitra, Casablanca et Marrakech ;

2° Le fonds de commerce d'imprimerie et de Papeterie, exploité à Rabat, boulevard El Alou et à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

I. — La vente du journal « l'Echo du Maroc » comprend :

1° Le nom du journal « l'Echo du Maroc », titre régulièrement déposé aux greffes de Rabat et de Casablanca ;

2° L'en-tête commercial « Echo du Maroc ».

3° L'édition de Rabat et de Casablanca et du Sud, actuellement publiées, ainsi que celles de Kénitra et de Marrakech, dont la publication a été suspendue, pour le cas où l'acquéreur voudrait la reprendre ;

4° Le matériel et mobilier des bureaux à l'usage du directeur du personnel du journal à Rabat et à Casablanca.

5° Le droit aux baux des appartements et locaux servant à l'exploitation dudit journal ;

6° Le droit aux contrats de publicité et d'abonnements ;

7° Le cautionnement de garantie déposé par M. de Peretti pour la publication du journal.

II. — La vente du fonds de commerce d'imprimerie et de Papeterie exploité par M. de Peretti à Rabat, boulevard El Alou et à Casablanca, avenue du Général d'Amade, désigné sous le nom de « Imprimerie Commerciale et Administrative de « l'Echo du Maroc », comprend :

1° Le nom commercial et l'enseigne régulièrement déposés et inscrits aux Registres du commerce de Casablanca et de Rabat ;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° Les effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du journal « l'Echo du Maroc » à Rabat et à Casablanca et à l'exploitation du fonds de commerce d'imprimerie et papeterie dans ces deux villes ;

4° Le matériel d'imprimerie, en deux installations indépendantes et autonomes, l'une à Rabat, l'autre à Casablanca, ledit matériel étant garanti en bon état de marche et muni de pièces de rechange et suffisant pour tirer quotidiennement 4.800 numéros à Rabat et 3.500 numéros à Casablanca, tirage actuel des deux éditions du journal ;

5° Le matériel d'imprimerie non encore livré, comprenant un matériel de remplacement pour linotypes, d'une valeur de 2.300 francs environ et du matériel d'imprimerie provenant de la fonderie Deberny ;

6° Les marchandises en stock, entreposées à Rabat et à Casablanca (papiers, articles de papeterie, encres d'imprimerie et autres, etc.) ;

7° Les organisations de vente au détail installées, l'une à Casablanca, rue du Commandant-Provost, l'autre à Rabat, boulevard El Alou, immeuble Ghannan, avec le mobilier et l'agencement des magasins ;

8° Le droit aux baux pour les locaux à usage de bureaux, ateliers, entrepôts ou magasins de vente à Rabat et à Casablanca, dépendants du fonds de commerce d'imprimerie et papeterie en question.

La vente dont s'agit est faite suivant clauses, conditions et prix insérés dans l'acte précité.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 14 juin 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 23 juin 1919.

Il a été formé entre M. Emile, Louis, François, Joseph, Oizan-Chapon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, M. Marcel, Jules, Jean, Henri Oizan-Chapon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, agissant conjointement et solidairement d'une part, et M. André, Paul, François Hustache, directeur de la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines, demeurant à Casablanca, d'autre part, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'explosifs, matériel et matériaux nécessaires aux mines et entreprises de travaux et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant ou non aux objets ci-dessus énumérés, tant au Maroc que dans tous autres pays.

La durée de la société est de cinq ans et six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919, pour expirer le 31 décembre 1924, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties six mois à l'avance.

Le siège de la société est fixé à Casablanca, 90, rue du Général-Drude.

La raison et la signature sociales sont : « F. Hustache et Cie ». La société fonctionnera sous la dénomination commerciale de « COMPTOIR DES MINES ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC, F. HUSTACHE et Cie ».

MM. Emile et Marcel Chapon auront chacun la signature sociale, la signature de l'un d'eux engagera valablement la société, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, appartenant pour un tiers à M. Hustache et pour deux tiers indivis à MM. Emile et Marcel Chapon.

MM. Emile et Marcel Chapon apportent à la société, conjointement et solidairement la désignation commerciale de « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », dont ils sont seuls propriétaires pour tout le Maroc, de la clientèle, de l'achalandage dudit comptoir actuellement installé à Casablanca, rue du Général-Drude, et ensemble de toutes représentations, agences, contrats d'achat et de vente qu'ils détiennent et exploitent actuellement sous le nom dudit comptoir, tant pour les explosifs que pour toutes autres marchandises, apports évalués ensemble à cinquante mille francs, et en espèces une somme de cent cinquante mille francs, soit au total deux cent mille francs.

M. Hustache fait apport de son côté de l'agence de vente exclusive pour tout le Maroc des explosifs et accessoires de mines de la « Société Marocaine d'Explosifs », pour la durée et aux conditions qui résultent de ses accords avec la susdite société, de la clientèle, de l'achalandage, d'un bureau à Tanger, constituant précédemment le siège de direction de la « Société Marocaine d'Explosifs » dans cette ville et ensemble du bénéfice de toutes ententes et représentations qu'il peut détenir relativement à l'objet de l'association, apports évalués ensemble à la somme de cinquante mille et d'une somme de cinquante mille francs en espèces, au total cent mille francs.

Les pertes seront supportées et les bénéfices partagés dans les proportions de leur mise sociale.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire annuel.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement du fonds de commerce.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au  
secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca.

Déposé le 22 juillet 1919 au secré-  
tariat-greffe du Tribunal de Première  
Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé en date, à  
Casablanca, du 21 juin 1919, déposé aux  
minutes notariales du secrétariat-greffe  
du Tribunal de Première Instance de  
Casablanca, suivant acte enregistré le  
7 juillet 1919.

Il a été formé entre :

M. Victor Grangier, négociant, demeurant à Casablanca, d'une part, et MM. Vincent Plat, négociant, demeurant à Casablanca, 3, rue Dar El Makhzen,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de spectacle public, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, sous l'enseigne de « Alcazar », ainsi que l'exploitation d'un débit de boissons, d'un café-restaurant et d'un hôtel meublé au même lieu.

La raison et la signature sociales sont : « Grangier et V. Plat ».

Le siège social est à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 29 et 31 bis.

Les associés apportent à la société le matériel de l'Olympia, qu'ils ont acheté à M. Remilly le 10 mai 1919, et le droit au bail de l'immeuble que M. Chaffaï ben Thami possède à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, 29 et 31. L'apport de chacun des associés est évalué à 10.000 francs.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, conjointement et séparément. Ils auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les deux associés.

La société est constituée pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1919, durée du bail en cours, et se prolongera et se renouvellera dans les mêmes conditions que ce bail.

La société sera dissoute de plein droit. Si les pertes atteignent 20.000 francs, à moins que les associés ne conviennent de reconstituer le capital social.

En cas de décès de l'un des associés, la société se continuera avec l'associé survivant et les héritiers ou successeurs de l'associé prédécédé, en ce cas, la société sera gérée et administrée uniquement par l'associé survivant.

La suite de la société, quand elle prendra fin, pour quelque cause que ce soit, appartiendra à celui des deux associés qui offrira d'en payer comptant le prix le plus élevé, à défaut, la société sera liquidée et partagée amiablement entre eux.

Et d'autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 19 juillet 1919 au secré-

tariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ou tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article sept du dahir du 31 décembre 1914, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au  
secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca.

Déposé le 22 juillet 1919 au secré-  
tariat-greffe du Tribunal de Première In-  
stance de Casablanca.

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca du 18 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 23 juillet 1919.

Il a été formé entre :

M. Elie Tabet, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, 13,

Et M. Fernand Angot, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Mogador, 31,

Une société en nom collectif ayant pour objet la représentation commerciale de maisons françaises et étrangères et d'une façon générale toutes opérations de commission, d'importation et d'exportation.

La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1919 et expireront le 31 mars 1924.

Le siège de la société est à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 191.

La société sera dénommée SOCIÉTIX.

La raison et la signature sociale sont « Angot et Tabet ».

La société sera gérée et administrée par les deux associés et chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la Société.

Les associés apportent à la société savoir :

M. Tabet : 10.000 francs en espèces ;

M. Angot : 30.000 francs en espèces, ensemble 40.000 francs, formant le capital social.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié par chacun des associés.

La société sera dissoute en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, en cas de perte de la moitié du capital social, constatée à l'inventaire annuel.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i

Signé : JANICOT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce  
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 179 du 29 juillet 1919

Suivant acte sous signature privée fait en quatre exemplaires à Mazagan, le 18 juillet 1919, enregistré et mis au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de cette ville, le 22 du même mois, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Demoulin, secrétaire-greffier en chef par intérim, remplissant les fonctions de notaire ; acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 29 juillet 1919, ainsi qu'il résulte d'un acte du même jour, M. Gaston Michéol ayant agi en qualité de directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc à Mazagan, a consenti à M. et Mme Auguste Levenard, demeurant ensemble également à Mazagan, une ouverture de crédit d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle ceux-ci ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de la Banque d'Etat du Maroc, qui a accepté :

Les fonds de commerce d'articles divers désignés sous le nom de « Ruche Marocaine », exploités par eux, dont le siège principal est à Mazagan, place Joseph-Brudo, auquel est adjoint deux succursales : l'une à Marrakech, rue des Banques, et l'autre à Fès, Grande-Rue du Mellah, n° 7.

Lesdits fonds de commerce comprennent :

1° Les clientèles, achalandages et enseignes y attachés ;

2° Le droit aux baux des lieux où ils s'exploitent ;

3° Le mobilier et l'agencement servant à leur fonctionnement.

Suivant clauses et conditions insérées dans l'acte.

Les parties ont déclaré, audit acte, faire élection de domicile chez M<sup>e</sup> Magès, à Mazagan.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat

Inscription n° 180 du 30 juillet 1919

Inscription requise, par M. Paul Castanié, demeurant à Rabat, du titre commercial « Cherifian United Shiphandlers » dont il revendique la propriété pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef

**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 173 du 24 juillet 1919

Inscription requise par MM. Edouard et Georges Reutemann, agissant en qualité d'associés, administrateurs de la société ci-après nommée, de la firme :

« Société Algéro-Marocaine, Immobilière, Agricole et Minière »  
(En abrégé : S.A.M.I.A.M.)

Société civile, au capital de 700.000 francs, ayant son siège social à Casablanca, route de Médiouna, firme dont ladite société est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 janvier 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 8 juillet 1919 ;

M. Georges Detenance, négociant à Casablanca, actuellement en résidence à Meknès, a vendu à la Compagnie Chérienne de Navigation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, immeuble Excelsior, place de France, représentée par M. Henri Croze, directeur de l'exploitation, à ce autorisé, ses droits et sa part de propriété, égale à la moitié de l'exploitation maritime dénommée « Celtique Maritime », qu'il possédait en commun avec M. Caudron, comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, l'outillage et le matériel servant à l'exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 19 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion au présent.

Les parties font élection de domicile savoir : M. Detenance à Casablanca, villa Sugisson, chez M. Cope lotissement Racine ; la Compagnie Chérienne en sa demeure.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, au nom de MM. Edouard et Georges Reutemann, agissant en qualité d'associés, administrateurs de la Société civile Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière, par M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, leur mandataire, de la firme :

« Société Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière »  
(En abrégé : S.A.M.I.A.M.)

Société civile au capital de 700.000 fr., dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna.

Déposé le 22 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**LETORT**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 175 du 24 juillet 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Henry Marchal, de la firme :

« Société Privée Marocaine du Sebou » association en participation, ayant son siège social à Kénitra, rue de la République, n° 3, firme dont ladite association est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription n° 174 du 24 juillet 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Félix Bonan, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 16, de la firme :

« Comptoir Français du Maroc » dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 177 du 25 juillet 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Peyrelongue aîné, négociant, demeurant à Rabat, de la firme : « Etablissements Marocains », dont il est le propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**ROUYRE**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 176 du 24 juillet 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Maurice Castagné, de la firme :

« Comptoir Maroc-Métropole », dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
**ROUYRE.**

DEMANDEZ PARTOUT :

**QUINQUINA RIVOIRE**  
**VERMOUTH**  
**RHUM ST-VINCENT FRÈRES**

CHATEAU-PONTES  
ROUGE ET BLANC

Agent général pour le Maroc :  
**E. RIVOIRE**  
62, route de Médiouna  
CASABLANCA

Sous-agent à Casablanca :  
**W. FAURE.** - Boîte postale 13

ATELIERS MÉCANIQUES  
DE MENUISERIE-ÉBÉNISTERIE

Grande Fabrique de Meubles  
en tous styles

**F. SIDOTI**  
Rue Nationale, CASABLANCA

Agencements  
: complets :  
de Bureaux et Magasins

IMPORTATION DE TOUS PAYS

**K&A**

COMMISSION

**KJÆRGAARD & ANDREASEN**

GASABLANCA. - Avenue du Général Drude, 176. - Tél. : 488

EXPORTATION des PRODUITS

du  
MAROC

**K&A**